

N° 106

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 4 juin 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Marc Desaché, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Max Fléchet, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 240, 290, 292 et in-8° 27.

Sénat : 104 (1962-1963).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
PREMIÈRE PARTIE. — La situation économique et financière	5
Chapitre I ^{er} . — <i>La production</i>	6
I. — La production agricole	6
II. — La production industrielle	6
Chapitre II. — <i>Les revenus</i>	13
I. — Les revenus des non-salariés	13
II. — Les revenus des salariés	14
Chapitre III. — <i>Les prix</i>	17
I. — Les prix de gros	21
II. — Les prix de détail	21
Chapitre IV. — <i>Le commerce extérieur</i>	25
I. — Le bilan de 1962	25
II. — Les balances mensuelles des douze derniers mois	28
Chapitre V. — <i>Les finances extérieures</i>	30
I. — La balance des paiements de l'année 1962	30
II. — L'évolution de la trésorerie en devises au cours des quatre premiers mois de 1963	34
Résumé et conclusions	36
DEUXIÈME PARTIE. — Examen du projet de loi	43
Examen des crédits	45
I. — Les dépenses	45
II. — Les recettes	51
III. — L'équilibre	54
Audition du Ministre des Finances et des Affaires économiques	55
Examen des articles	59
Amendements présentés par la Commission	95
Projet de loi (texte adopté par l'Assemblée Nationale)	97

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis fait suite au projet de loi relatif au lancement d'un emprunt à quinze ans, dont le vote est intervenu il y a près d'un mois, et précède une seconde loi de finances rectificative, dont le dépôt nous a été annoncé pour la fin du mois présent.

Les textes déjà connus, les mesures réglementaires prises par le Gouvernement, ce que l'on peut savoir des textes à intervenir semblent davantage former un ensemble fractionné de mesures hétéroclites — comme l'a relevé mon éminent collègue M. Vallon, Rapporteur général de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale — que constituer « cette politique efficace » dont récemment encore, à la Commission des Comptes de la Nation, notre brillant Ministre des Finances a déclaré qu'elle était « possible » et « nécessaire ».

*
* *

En ce qui le concerne, le présent projet de loi présente un caractère quelque peu différent des « collectifs » traditionnels puisque, ainsi que le Gouvernement a tenu à le marquer dans son titre même, il porte « maintien de la stabilité économique et financière ».

On pourrait discuter longuement sur cette notion de stabilité économique et financière, qui n'est certainement pas, ainsi que le prouvent les statistiques, la stabilité des prix et, par conséquent, la stabilité monétaire interne.

Mais sans entrer dans les controverses, il faut constater que ce texte constitue, en réalité, la première étape d'un remaniement profond d'un budget voté, il y a quelques mois seulement.

Ce dernier, en effet, reposait sur deux données économiques essentielles :

- d'une part, une expansion de 6,1 p. 100 ;
- d'autre part, une hausse des prix ne dépassant pas 2 p. 100 par rapport à la moyenne de 1962.

Ces deux prévisions ont été infirmées par les faits puisque l'expansion, selon les prévisions révisées de la Commission des Comptes de la Nation, ne devrait être que de 4,7 p. 100 et que

l'augmentation des prix, ainsi qu'en témoignent les résultats des premiers mois de l'année, est déjà supérieure à celle qui avait été initialement escomptée et qu'elle a été chiffrée à 4,5 p. 100 par la Commission des Comptes de la Nation.

Il s'agit donc moins d'un ajustement de la loi de finances, ce qui est le propre de tout collectif, que d'une refonte plus ou moins importante du budget.

*

* *

Il faut d'ailleurs souligner que l'opération est habilement présentée puisque le Gouvernement — sans procéder bien sûr à une affectation juridique — lie cependant la création d'impôts nouveaux à la couverture de dépenses supplémentaires que nul ne conteste.

Les crédits demandés doivent permettre, en effet :

- de revaloriser les traitements et les retraites des personnels des secteurs public et semi-public, ainsi que les pensions des anciens combattants et victimes de guerre ;
- d'améliorer le sort des vieux et des infirmes ;
- de réparer les dégâts que le gel a causés aux routes.

Qui pourrait songer à discuter le bien-fondé de ces dotations ? Et comment serait-il alors psychologiquement possible de refuser au Gouvernement les moyens qu'il sollicite pour faire face aux charges nouvelles, alors que les impôts nouveaux ne doivent frapper que les sociétés — ce qui ne touche pas beaucoup l'opinion — et ce qu'il appelle — fort improprement d'ailleurs — les titulaires de gros revenus ?

*

* *

Tout en rendant hommage à l'ingéniosité de cette présentation, votre Commission des Finances a toutefois estimé que celle-ci appelait des réserves sur certains points, mais, avant de les formuler, elle a tenu à présenter au Sénat un tableau d'ensemble de la situation économique et financière. Votre Rapporteur général a été ainsi conduit à reprendre, dans la première partie de son rapport, l'essentiel des renseignements qu'il avait déjà regroupés dans une récente note d'information destinée à ses collègues de la Commission des Finances.

PREMIERE PARTIE

LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

CHAPITRE I^{er}

LA PRODUCTION

I. — La production agricole.

Les mauvaises conditions atmosphériques du début de campagne ont retardé les travaux agricoles de trois à quatre semaines et gravement compromis certaines productions végétales. Le quart des emblavements en céréales d'hiver a été intégralement détruit et le gel a gêné les semailles de printemps. Les emblavements sont inférieurs à ceux de 1962 et les experts prévoient, pour cette année, une récolte de blé en diminution de 40 % sur celle de l'an dernier. Les cultures légumières et florales ont également beaucoup souffert des rigueurs de la température : on évalue à plus de 600.000 tonnes les pertes en légumes et à deux à trois semaines le retard dans la commercialisation des primeurs.

L'absence d'herbe a contraint les agriculteurs à garder plus longtemps leurs animaux à l'étable. Par suite des difficultés d'alimentation, l'état d'entretien du cheptel est médiocre. Les achats de la S. I. B. E. V. en viande bovine pour les quatre premiers mois de 1963 sont en réduction de plus de 40 % par rapport aux mêmes mois de 1962 et les abattages contrôlés de gros bovins nettement en baisse (236.400 tonnes pour le premier trimestre 1963 contre 243.800 tonnes au premier trimestre 1962). La production laitière, après avoir pour les mois de février et de mars marqué une régression sur celle de la période correspondante de l'année dernière, a rattrapé et même dépassé légèrement en avril le niveau de 1962 (19.451.000 hectolitres).

II. — La production industrielle.

Depuis janvier, l'évolution de la production industrielle est suivie à l'aide d'un nouvel indice qui prend, comme point de départ, la moyenne de l'année 1959 — la base 100 de l'ancien

remontait à 1952 — et qui donne, aux divers secteurs d'activité, des pondérations plus conformes à la réalité que son prédécesseur.

Des séries statistiques rétrospectives ayant été établies, nous les avons reproduites dans le tableau ci-après en remontant à l'année de référence. La colonne (1) nous donne les taux de croissance enregistrés à partir du nouvel indice et il nous a paru intéressant de comparer ces chiffres avec ceux qui étaient donnés par l'ancien indice, d'une part (colonne 2), et avec ceux qu'établit la comptabilité nationale, d'autre part (colonne 3).

Production industrielle.

(Ensemble — bâtiment et travaux publics exclus — corrigé des variations saisonnières. Base 100 en 1959.)

MOIS	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	MOYENNE annuelle.	(1) TAUX de croissance donné par nouvel indice.	(2) TAUX de croissance donné par ancien indice.	(3) TAUX de croissance donné par compt. nation.
1959	95,5	96	96,5	99,5	99,5	99,5		99,5	101,5	103	104	105,5	100			
1960	105	106	106	107,5	107,5	108,5		110	112,5	112	112,5	112	109,1	+ 9,1 %	+ 9,5 %	+ 10,8 %
1961	112,5	113,5	114	113,5	114,5	115		116	117	117	117	119,5	115,5	+ 5,9 %	+ 9,5 %	+ 5,5 %
1962	119,5	120,5	121	120,5	121,5	120,5		122	123,5	125	125	123,5	122	+ 5,7 %	+ 7,5 %	Non encore publié.
1963	124,5	124	115													

Première remarque. — Les instruments de mesure de la production industrielle donnent des résultats assez différents les uns des autres, ce qui est la preuve de leur imperfection ; mais les tendances enregistrées sont, sinon parallèles, du moins orientées dans le même sens. Par ailleurs, au dire de certains experts, l'ancien indice pêchait par optimisme et le nouveau pêcherait plutôt par pessimisme. S'il n'est donc pas possible de se faire une idée « mathématique » de l'évolution de la production, du moins est-il possible de porter un jugement de valeur.

Seconde remarque. — La croissance de la production industrielle se ralentit d'année en année. L'essoufflement de l'expansion n'est d'ailleurs pas propre à la France et se constate également dans tous les pays de l'Europe occidentale. Il est même plus sensible en Allemagne que chez nous puisque, si l'on prend les séries désaisonnalisées de l'O. C. D. E. (base 100 en 1958), on constate qu'au dernier trimestre de 1962 le rythme d'expansion de la production industrielle française avait rattrapé, avec le chiffre de 134, le rythme d'expansion allemand, qui avait été plus élevé au cours de la période précédente. Selon des calculs propres à l'O. C. D. E., le taux de croissance pour la France se serait établi à 7,2 % en 1962, contre 4,6 % outre-Rhin et 0,8 % outre-Manche.

Troisième remarque. — La satisfaction relative que l'on pourrait tirer de la seconde constatation doit être tempérée par l'examen des derniers indices français. En effet, il ressort du tableau :

- que depuis septembre dernier, la production est restée stable ;
- que les résultats des trois premiers mois de 1963 ne font ressortir qu'un progrès de l'ordre de 0,7 % par rapport à la période correspondante de l'an dernier.

La responsabilité du ralentissement de l'expansion ne semble pas incomber à la demande intérieure qui a été fortement stimulée par l'accroissement des revenus, à telle enseigne que la production d'automobiles a été supérieure, en 1962, de 26 % à celle de l'année précédente.

Où faut-il donc la rechercher ?

La vague de froid a sans doute quelque peu gêné certaines activités. Mais son action s'est surtout fait sentir dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui, lui, n'est pas pris en compte dans les séries reproduites ci-dessus. Rappelons toutefois que dans ce secteur le « manque à produire » peut être évalué à deux onzièmes

de la production annuelle : c'est dire que si aucune mesure de rattrapage n'intervient, il est à craindre que le nombre des logements construits, qui était déjà en régression, ne tombe de 306.000 en 1962 à quelque 250.000 en 1963.

Les grèves de mars, avec 2.700.000 heures de travail perdues, ne constituent, comme les intempéries, qu'un accident, mais un accident qui aurait pu être évité.

C'est plutôt *du côté de l'extérieur* qu'il faut rechercher les raisons profondes de l'immobilisme de la production :

a) *La demande de l'étranger n'est plus le moteur de la croissance industrielle*, comme elle l'était il y a deux ans. Notre économie, chaque année plus ouverte, ressent les contrecoups des conjonctures extérieures. Or, au sein du Marché commun, nous l'avons vu, le rythme de croissance faiblit et, par ailleurs, l'économie des grandes nations anglo-saxonnes est stagnante : ainsi s'explique la baisse de la demande étrangère d'aciers français et la crise de la sidérurgie. L'accession du Tiers-Monde à l'indépendance, jointe à une démographie galopante, y a provoqué de graves perturbations économiques et, parfois même, une chute du revenu national : ainsi s'explique la faiblesse de nos exportations de biens d'équipement, que l'on cherche désormais à relancer par des prêts.

b) *De l'aveu même des pouvoirs publics, les hausses des prix intérieurs ont, d'année en année, grignoté la marge de « compétitivité » que nous avait donnée la dévaluation de décembre 1958* et, par voie de conséquence, la concurrence se fait plus âpre sur les marchés étrangers. Elle est plus âpre également sur le marché national, où l'apport de l'extérieur, facilité par le désarmement douanier et contingentaire, place certaines de nos activités en difficulté : nous citerons, à titre d'exemple, le secteur des réfrigérateurs où la baisse de production a atteint, en 1962, 16 %, de telle sorte qu'il a fallu demander à nos partenaires européens l'autorisation d'établir une taxe compensatoire pour freiner les ventes italiennes.

*

* *

Pour l'avenir immédiat, les résultats du sondage effectué en mars par l'I. N. S. E. E. auprès des chefs d'entreprise ne laissent espérer aucune reprise vigoureuse. Les conclusions sont plus pes-

simistes qu'il y a un an — et même qu'il y a trois mois — ainsi qu'en témoignent les indications suivantes :

Sur 100 industriels interrogés,

en mars 1962	en mars 1963	
39	29	constataient un accroissement des commandes
21	21	(une baisse)
24	28	avaient un carnet peu garni pour la saison
27	23	(bien garni)
36	21	enregistraient une hausse des commandes étrangères
27	33	(une baisse)

La tendance à la baisse des exportations se confirme et le secteur des biens d'équipement est particulièrement touché. Il en est de même de la sidérurgie, de la métallurgie de première transformation, des papiers et cartons. Par contre, la situation est bonne dans le textile, l'habillement et l'automobile.

Les goulots d'étranglement se sont atténués, notamment celui de la main-d'œuvre. Pouvant produire davantage avec les mêmes capacités, les industriels se montrent très réservés pour leurs projets d'équipement, de telle sorte que le taux d'accroissement de l'investissement privé en 1963 sera égal à la moitié de celui de l'an passé. Détail intéressant : sur 100 chefs d'entreprise, 35 estiment que cette baisse résulte de l'insuffisance de la demande, 31 de la pénurie de concours financiers extérieurs.

*
* *

Un hiver extrêmement rigoureux, des grèves importantes, un fléchissement de la demande étrangère, sans omettre la généralisation de la quatrième semaine de congés payés, constituent autant d'obstacles à la réalisation des objectifs du IV^e Plan en matière de production au cours de la présente année : + 6,1 % d'augmentation en volume. Très vite, ce pourcentage s'est révélé inaccessible étant donné la conjoncture, et l'on s'est retranché récemment derrière le chiffre beaucoup plus modeste de 4,7 %.

Et cependant, comme en 1962, il existait déjà au départ un écart de 5 à 6 % entre le volume de la production tel qu'il était estimé par les pouvoirs publics et le volume des revenus — donc du pouvoir d'achat — dont devait disposer la population avant les récents conflits sociaux et les ajustements de salaires qui leur ont fait suite.

On conçoit que la pression sur les prix ne peut que se manifester d'une manière encore plus accusée.

CHAPITRE II

LES REVENUS

Faute d'un appareil statistique au point, seuls les revenus de salariés sont assez bien connus dans le court terme ; ceux des non-salariés — qui représentent pourtant plus de la moitié de l'ensemble de la population ainsi que le prouvent les comptes de la Nation — ne font l'objet que de supputations relativement imprécises. Comment dès lors élaborer une politique des revenus, harmoniser leur croissance en fonction des progrès de la production nationale et éviter les distorsions génératrices de rancœurs sociales ?

I. — Les revenus des non-salariés.

En ce domaine, nous ne disposons, comme éléments, que de l'appréciation la plus récente portée par les experts officiels dans la revue *Etudes et Conjoncture*, supplément n° 2, 1963 :

« Etant donnée la forte croissance des ventes au détail du deuxième semestre 1962, les bénéficiaires des commerçants ont vraisemblablement connu ces derniers mois une progression importante et plutôt accélérée. D'autre part, une estimation approximative des recettes des agriculteurs montrait qu'au deuxième semestre 1962, celles-ci ont dû dépasser de 10 à 11 % leur niveau du deuxième semestre 1961, ce qui correspond à un pouvoir d'achat en articles non alimentaires supérieur d'au moins 7 % ; la tendance à la hausse de ce pouvoir d'achat s'est, d'autre part, plutôt accélérée d'un bout à l'autre de ce semestre ».

Telles sont les données, peut-être quelque peu discutables, en tout cas un peu anciennes, sur les revenus des non-salariés. Ce que l'on peut en tout cas raisonnablement supposer, c'est que les rigueurs de l'hiver auront fortement compromis les recettes de la paysannerie en 1963.

II. — Les revenus des salariés.

1° Dans le secteur privé, si l'on se réfère aux documents officiels, les salaires ont crû, en 1962, un peu plus vite qu'au cours des années précédentes. La hausse des gains horaires a été de 4,5 % au cours du premier semestre et de 5 % au cours du second, soit 9,5 % d'un bout de l'année à l'autre. A noter qu'elle a été plus forte en Italie (18 %), aux Pays-Bas (12 %) et en Allemagne (11 %) et plus faible en Angleterre et en Belgique (4 et 5 %).

Au cours du premier semestre de 1963, le taux de croissance s'est établi à 1,8 %, contre 2,8 % pour la période correspondante de 1962.

Un élément nouveau apparaît en 1963 : une sérieuse détente sur le marché du travail, qui va jouer le rôle de frein. Les candidats à un emploi augmentent du fait de l'afflux des rapatriés d'Algérie, de la réduction de la durée du service militaire et de l'arrivée sur le marché des premiers éléments de la vague démographique d'après-guerre.

Les chiffres commencent à enregistrer ce tournant puisque les demandes d'emploi non satisfaites s'élevaient, au 1^{er} avril dernier, à 196.300 (70.300 pour les rapatriés et 126.000 pour les métropolitains) contre 118.000 un an auparavant. Les experts estiment que le freinage des salaires ne jouera pas à plein au cours du premier semestre, mais que le phénomène sera probablement plus sensible à l'automne, au moment où la courbe des offres amorce sa descente saisonnière : un « chômage non négligeable pourrait même exister à l'automne, lisons-nous dans *Etudes et Conjoncture*, mais il coïncidera avec le maintien de sérieuses difficultés de recrutement de personnel qualifié ».

2° Dans le secteur nationalisé, en l'absence de statistiques plus récentes, nous dirons que, de septembre 1961 à septembre 1962, l'indice du salaire horaire calculé par l'I. N. S. E. E. fait apparaître une progression de 12 % qui peut surprendre après les grandes grèves du secteur public. Mais il faut remarquer :

— que cet indice ne concerne que la S. N. C. F., E. D. F. et Gaz de France, à l'exclusion des Charbonnages ;

— que ce mouvement — et nous ne faisons que reprendre les termes mêmes des auteurs de l'analyse publiée dans *Etudes et Conjoncture* précédemment citée — « correspondait d'ailleurs à un rattrapage d'un léger retard pris les années précédentes ».

Ce retard sur le secteur privé a d'ailleurs été chiffré par la suite par un « Comité des Sages » nommé par le Gouvernement :

— pour les mineurs, à 7,4 — 8 % en prenant 1958 comme point de départ ;

— pour les électriciens et les gaziers, à 3,1 — 3,6 % ; pour les cheminots, à 4,7 — 5,2 %, en prenant 1957 comme point de départ.

Tirant les conclusions du rapport Massé, le Gouvernement a décidé les améliorations suivantes :

a) *Charbonnages* : augmentation, à compter du 1^{er} avril 1963, de 6,50 % des salaires versés au 1^{er} janvier 1963.

Cette augmentation doit être portée à : 7,25 % à compter du 1^{er} juillet 1963, 8 % à compter du 1^{er} octobre 1963, 11 % à compter du 1^{er} janvier 1964 et 12,50 % à compter du 1^{er} avril 1964.

Par ailleurs, à la reprise du travail, a été versée, à chaque agent, une avance de 100 F, dont 20 F non remboursables.

b) *Electricité de France* : augmentation des salaires de 4,10 % à compter du 1^{er} avril 1963, de 0,73 % à compter du 1^{er} juillet 1963 et de 0,73 % à compter du 1^{er} octobre 1963.

Il est prévu, pour l'année 1963, une augmentation de la prime de productivité de l'ordre de 1 %. Une augmentation du salaire de base de 1,20 % est prévue au 1^{er} janvier 1964.

c) *S. N. C. F.* : augmentation des salaires de 5 % à compter du 1^{er} avril 1963, de 0,75 % à compter du 1^{er} juillet 1963, de 0,75 % à compter du 1^{er} octobre 1963 et de 2,45 % à compter du 1^{er} janvier 1964.

3° *Dans la fonction publique*, les améliorations des rémunérations accordées en 1962 l'ont été également par tranches selon des modalités souvent compliquées. Quoi qu'il en soit, pour un fonctionnaire d'indice hiérarchique 300, le traitement au 31 décembre 1962 était supérieur de 7 % à celui du 1^{er} janvier 1962.

Pour 1963, le Gouvernement, en plus du relèvement déjà acquis au 1^{er} janvier 1963, a décidé d'attribuer à ses agents, toujours par tranches successives, des augmentations dont le total s'établira à 7,25 % au 1^{er} janvier 1964, dont 4 % au 1^{er} avril 1963 et 1,50 % au 1^{er} octobre 1963.

*

* *

Ainsi les revenus de toute nature, prestations sociales et aide aux rapatriés d'Algérie comprises, ont-ils fortement progressé au cours des derniers mois. Bien entendu, une part du pouvoir d'achat supplémentaire ainsi créé a été épargnée et les dernières statistiques connues concernant les caisses d'épargne font apparaître un excédent des dépôts sur les retraits supérieur de 20 % à ce qu'il était un an auparavant.

Mais la part consommée a, de son côté, augmenté suivant un taux supérieur aux prévisions : c'est ainsi que, d'après les comptes rectifiés de la Nation pour 1962, la progression de la consommation des ménages s'établissait, en volume, à 6,6 %, alors que la progression souhaitable avait été fixée à 5,8 % et que la production intérieure n'augmentait — toujours en volume — que de 6,3 %.

Cependant, ces 6,3 % représentaient à la fois les investissements, la part de production correspondant aux dépenses stériles (armement), aux dépenses de prestige, à l'aide à l'étranger et, enfin, les biens et services commercialisables qui sont les seuls à pouvoir honorer les revenus des ménages.

Si bien qu'il existait un écart très sensible entre l'offre et la demande, écart qui ne pouvait dès lors aboutir qu'à une hausse de prix, tout en faisant appel à des apports extérieurs. Cela explique, en particulier, la détérioration continue, depuis le milieu de l'année 1962, de notre balance commerciale.

CHAPITRE III

LES PRIX

Le problème des prix est, à coup sûr, le problème économique le plus préoccupant de ce printemps 1963. Les hausses enregistrées au cours des derniers mois entretiennent un certain climat d'inquiétude, qu'il s'agisse en particulier des salariés qui voient fondre leur pouvoir d'achat et s'engagent dans l'action revendicative, des employeurs qui voient augmenter le coût de leur production, ou encore des pouvoirs publics qui, responsables de l'équilibre de nos comptes tant intérieurs qu'extérieurs et de la stabilité financière, font preuve de beaucoup moins d'assurance qu'il y a quelques mois encore pour célébrer les vertus de leur politique.

A la vérité, malgré les mesures prises fin décembre 1958, les prix n'ont jamais été stables. L'Institut national de la statistique a, en quelque sorte, officialisé les déclarations faites, depuis plusieurs années, par la Commission des Finances du Sénat, en publiant les chiffres qui marquent les diverses étapes de la détérioration monétaire.

- 6 % de 1958 à 1959 ;
- 3,6 % de 1959 à 1960 ;
- 3,3 % de 1960 à 1961 ;
- 6 % de 1961 à 1962.

Nous avons rassemblé, dans un tableau synthétique, l'évolution des divers indices qu'établit l'I. N. S. E. E. En matière de *prix de gros*, le lecteur trouvera, mois par mois, le relevé de l'indice général et une seconde colonne permettra de suivre la marche annuelle des composants de cet indice : produits alimentaires, combustibles et énergie et produits industriels. Il a semblé, en outre, intéressant de relever les indices des prix agricoles à la production : l'indice général, celui des produits végétaux et celui des produits animaux.

En matière de *prix de détail*, nous donnons l'évolution de l'indice officiel des 179 articles — qui ne rend toutefois pas parfaitement compte de la réalité — et celle de l'indice des 250 articles — qui s'en rapproche plus — et de ses composants (produits alimentaires, produits manufacturés et services). Par ailleurs, deux séries

particulières sont à retenir parce qu'elles concernent des produits sur lesquels l'opinion publique est sensibilisée : l'indice des fruits et légumes frais, d'une part, le prix du kilogramme de bifteck à Paris, d'autre part.

Enfin, ainsi qu'on pourra le constater dans les tableaux ci-après, les comparaisons annuelles ne portent pas toujours sur les mêmes périodes : c'est que nous utilisons les indices au fur et à mesure de leur publication par l'I. N. S. E. E. et que nous cherchons à utiliser, autant que faire se peut, afin de coller le plus possible à l'actualité, les chiffres les plus récents.

Indices des prix de gros.

INDICE GENERAL (base 100 = 1949).

PRIX AGRICOLES

à la production.

1962

Janvier	187,1
Février	187,2
Mars	188,3
Avril	187
Mai	193,2
Juin	186,9
Juillet	184,7
Août	186,6
Septembre	186,8
Octobre	186,9
Novembre	189,4
Décembre	192,8

{ Alimentation	179
{ Combustible	194
{ Production industrielle....	191,9

+ 2,9 %

+ 4,3 %

+ 0,6 %

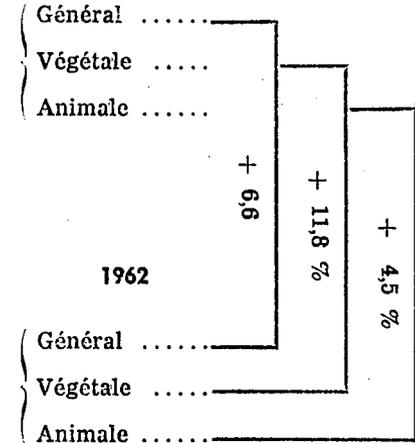
+ 2,4 %

1963

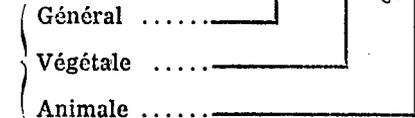
Janvier	193,9
Février	193,6
Mars	192,4
Avril	192,4

{ Alimentation	186,7
{ Combustible	195,3
{ Production industrielle....	196,5

1961



1962



Indices des prix de détail.

179 ARTICLES
(base 100 = juillet 1957).

250 ARTICLES
(base 100 = 1^{er} juillet 1956-30 juin 1957).

INDICE
fruits et légumes frais
(base 100 = 1957).

PRIX
du kilogramme
de bifteck à Paris
(en francs).

1962

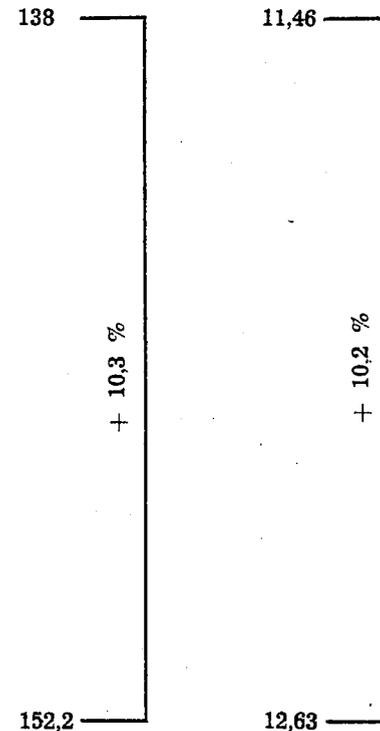
Janvier	128,90	139,2
Février	128,74	139
Mars	129,45	139,7
Avril	129,56	139,8
Mai	130,11	140,6
Juin	131,10	141,1
Juillet	132,04	141,8
Août	131,43	141,5
Septembre	131,70	142
Octobre	132,10	142,6
Novembre	133,07	143,9
Décembre	133,66	144,7

{ Alimentation	139,8
{ Production industrielle...	127,4
{ Services	159,9

1963

Janvier	133,24	146,6
Février	133,44	146,8
Mars	133,38	146,8
Avril	134,60	147,4

{ Alimentation	148,3
{ Production industrielle...	130,7
{ Services	172,8



I. — Les prix de gros.

En avril dernier, l'indice général des prix de gros enregistrait une hausse de 15,3 % par rapport à décembre 1958 — date des mesures destinées à assurer le redressement économique et financier. Cette hausse était encore de 2,9 % par rapport à mars de l'année précédente.

Les prix de l'énergie et des combustibles n'ont pas sensiblement varié d'une année à l'autre. La progression des prix industriels, qui interviennent pour 45 % dans l'indice, est quelque peu inférieure à la progression de l'indice général (2,4 %). Par contre, les prix des produits alimentaires (40 % de l'indice) accusent une hausse de 4,3 %.

L'Institut de la Statistique a fait récemment le point de l'évolution des *prix agricoles à la production* et a trouvé, pour 1962, une progression assez importante de l'indice général des prix agricoles par rapport à 1961 : 6,6 % imputables plus à la revalorisation des produits d'origine végétale (+ 11,8 %) qu'à celle des produits d'origine animale (+ 4,5 %). Quoi qu'il en soit, ces hausses ne constituent qu'une sorte de rattrapage ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

	(BASE 100 EN 1955)						Hausse 1962-1958
	Pondé- ration.	1958	1959	1960	1961	1962	
Indice général....	1.000	142,8	134,6	139,7	142,3	151,7	+ 6,2 %
Végétaux	310	174	148	146,1	149,2	166,8	— 4,1 %
Animaux	690	129,5	129,2	137,3	139,6	145,9	+ 12,6 %

On voit que les prix à la production sont loin d'avoir suivi l'évolution générale des prix depuis 1958, puisque ces derniers ont augmenté de 15,3 % au stade du gros et de 21,8 % au stade du détail. Cela suffit à expliquer la persistance du malaise paysan.

II. — Les prix de détail.

D'avril 1962 à avril 1963, l'indice officiel des prix de détail — 179 articles — accuse une hausse de 3,9 %, alors que l'indice des 250 articles a progressé de 5,5 %. Le manque de sincérité du premier est maintenant reconnu par tout le monde, à telle enseigne que le Gouvernement lui-même, lorsqu'il a procédé au dernier

ajustement du S. M. I. G. le 1^{er} novembre 1962, a porté la majoration à 4,5 % au lieu des 2 % traditionnels. Quoi qu'il en soit, le seuil fatidique a de nouveau été franchi en avril et le sera inévitablement en mai et encore plus dans les mois à venir avec les hausses des transports ferroviaires (12,5 %), de l'électricité (7 %), du tabac, de la coupe de cheveux : c'est donc au 1^{er} juillet prochain que sera effectué un nouveau calcul du S. M. I. G.

Dans l'indice des 250 *articles* — si l'on compare les résultats des mois d'avril 1962 et 1963 — ce sont les produits manufacturés qui ont subi la plus faible majoration (2,6 %). Par contre, les produits alimentaires ont subi une hausse de 6,1 % et les services, en particulier du fait des loyers, une hausse de 8 %.

A l'intérieur du secteur alimentaire, la progression de l'indice des fruits et légumes frais a été forte cet hiver : + 22,4 % de janvier 1962 à janvier 1963 ; elle apparaît moindre, quoique encore élevée, si l'on se réfère aux résultats de mars 1962 et 1963 : 10,3 %. Quant à la hausse du prix du kilogramme de bifteck à Paris (+ 10,2 % de mars 1962 à mars 1963), elle n'a pas d'autre explication que la défectuosité du système de distribution.

Les 5,1 % de hausse en 1962 placent la France au second rang en Europe, après l'Italie (7,5 %), avant les Pays-Bas (4 %), l'Allemagne (3,6 %), l'Angleterre (2,6 %) et la Belgique (2 %).

*

* *

Pour endiguer les hausses, le Gouvernement a fait flèche de tout bois, usant de procédés de contrainte aussi bien que de procédés libéraux.

Parmi les premiers, il a eu recours à la *taxation*, soit des prix, soit des marges bénéficiaires. Cette taxation a frappé une première fois les légumes et les fruits lors des grands froids ; elle a frappé plus récemment quelque 80 produits industriels de grande consommation pour lesquels des augmentations jugées anormales avaient été constatées au cours des derniers mois.

On peut également classer sous cette rubrique les dispositions visant à *limiter les possibilités de hausse des prix au cours de l'exécution des marchés de l'Etat* à la suite d'augmentations de salaires : la revision ne pourra désormais excéder 80 % de la hausse des salaires constatée dans les douze mois précédant l'exécution du marché.

Parmi les seconds, il faut citer l'*abaissement des droits de douane* : une nouvelle étape est prévue pour le 1^{er} juillet prochain, mais le Conseil des Ministres a décidé que dans certains secteurs cet abaissement serait mis en vigueur par anticipation à compter du 1^{er} mai.

Ces diverses mesures, qui agissent sur les conséquences de la pression inflationniste et non sur les causes qui l'ont engendrée, ressemblent fort aux mesures de détresse prises parfois du temps de la IV^e République. Elles ne sont en tout cas pas sans inconvénient pour la bonne marche du mécanisme économique.

*

* *

Comme complément à ces mesures, le Gouvernement a pris un certain nombre de décisions dans le domaine du crédit, considérant que l'une des causes de hausse résidait dans l'abondance des moyens monétaires. L'augmentation de la masse monétaire a été en effet, en 1962, avec le taux de 18 %, la plus forte qui ait été constatée depuis onze ans. On impute cette abondance aux excédents de la balance des comptes — les devises sont en effet cédées par les exportateurs au Fonds de stabilisation des changes contre des francs qui viennent grossir la masse monétaire — à l'accroissement des rémunérations de toutes sortes et aux transferts de capitaux d'Algérie en France.

Aussi, le Conseil national du Crédit a-t-il cru devoir prendre, début avril, un certain nombre de décisions que l'on peut classer de la manière suivante :

a) Celles qui ont pour but d'abaisser le loyer de l'argent à court terme dans l'idée que l'épargne se dirigera ainsi vers l'investissement (1) :

- baisse des intérêts versées par les banques à leurs clients sur leurs comptes créditeurs ;
- adjudication des bons du Trésor offerts aux banques, mesure suggérée par M. Jacques Rueff (2) : désormais, les

(1) On peut cependant avoir quelques doutes sur l'efficacité de telles mesures alors que la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie a atteint 5 % l'an dernier : il faudrait alors que les sommes investies à long terme produisent des intérêts à un taux fort élevé pour à la fois garantir l'épargnant de la dégradation monétaire et lui assurer une rémunération convenable.

(2) M. Rueff a fait cette proposition dans une déclaration retentissante au cours de laquelle il a notamment indiqué, comme l'a souvent signalé la Commission des Finances du Sénat, que la hausse des salaires n'était pas la cause mais l'effet de l'inflation française.

banques ne pourront plus souscrire à taux fixe qu'un montant de bons du Trésor égal au « plancher obligatoire » (15 % du montant des dépôts actuellement) ; mais les achats supplémentaires se feront par adjudication, au moins offrant, trois fois par mois. Ce système est déjà en vigueur aux Etats-Unis et en Angleterre.

b) Celles qui ont pour but de limiter l'expansion du crédit pour éviter une inflation d'origine bancaire :

— relèvement possible du « coefficient de trésorerie » (1) : rappelons que ce coefficient vise à obliger les banques à nourrir elles-mêmes les effets à moyen terme qu'elles détiennent — c'est-à-dire à les conserver sans les présenter au réescompte de la Banque de France — et à réduire du même coup leurs possibilités de crédit à court terme et d'achat de bons du Trésor. Fixé à 30 % en janvier 1961, le coefficient a été relevé à 32 % en février 1962 et 35 % en février dernier ; pouvoir a été donné au Conseil national du Crédit de le porter à 38 %. Cette possibilité a été utilisée en mai dernier.

c) Celles qui visent à décourager l'afflux en France des capitaux flottants (« hot money »), facteur d'instabilité de nos comptes extérieurs : désormais, les dépôts en France effectués dans les banques par des personnes ne résidant pas dans la zone franc ne seront plus productifs d'intérêt.

Enfin, le Gouvernement a décidé, dans le même esprit, de lancer un emprunt d'un milliard de francs dans le seul but, nous a-t-on dit, d'éponger des disponibilités monétaires excessives, de consolider la dette flottante. Des opérations similaires pourraient intervenir dans les mois qui viennent.

Il est difficile de voir quelle sera l'incidence de ces mesures sur la stabilisation des prix des objets de consommation courante. Elles n'en traduisent pas moins les inquiétudes des pouvoirs publics et des autorités monétaires en face d'une détérioration monétaire que depuis plusieurs mois la Commission des Finances avait laissé prévoir et dont personne ne peut désormais plus nier la réalité.

(1) Le « coefficient de trésorerie » est égal au rapport suivant :

actif liquide ou mobilisable (soldes en compte à la
Banque de France + bons du Trésor autres que ceux
du plancher, effets de crédit à moyen terme)

$$C = \frac{\text{actif liquide ou mobilisable (soldes en compte à la Banque de France + bons du Trésor autres que ceux du plancher, effets de crédit à moyen terme)}}{\text{montant des dépôts}}$$

CHAPITRE IV

LE COMMERCE EXTERIEUR

I. — Le bilan de 1962.

Le tableau qui suit résume les résultats définitifs du commerce extérieur en 1962 :

	1961			1962		
	Impor- tations.	Expor- tations.	Solde.	Impor- tations.	Expor- tations.	Solde.
	(En millions de francs.)					
Pays étrangers.	25.638	26.351	+ 713	28.837 (+ 12,5 %)	29.050 (+ 10,2 %)	+ 213
Zone franc....	7.354	9.316	+ 1.962	7.528 (+ 2,4 %)	7.306 (- 21,6 +)	- 222
Total .	32.992	35.667	+ 2.675	36.365 (+ 10,2 %)	36.356 (+ 1,9 %)	- 9

La *balance générale* (zone franc + pays étrangers) présente un léger déficit alors qu'elle était largement excédentaire l'année précédente. En effet :

- d'une part, le solde créditeur de nos échanges *avec l'étranger* s'est réduit des deux tiers, les achats ayant progressé plus vite que les ventes, 12,5 % contre 10,2 % ;
- d'autre part, le solde créditeur de nos échanges avec la *zone franc* a fait place à un déficit important, les exportations ayant subi une amputation de 21,6 % — essentiellement imputable au désordre économique qui a précédé et suivi la liquidation de l'affaire algérienne — amputation qui a frappé également les trois secteurs importants de l'alimentation, des biens d'équipement et des produits industriels de consommation. Du côté des importations, les progrès sont faibles, si ce n'est dans le secteur pétrolier où l'accroissement des achats s'élève à 17 %.

*
* *

S'agissant de la *balance avec l'étranger*, il est intéressant d'en analyser l'évolution par groupe de produits :

	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	1961	1962	1961	1962
	(En millions de francs.)			
Alimentation	2.314	3.210 (+ 39 %)	3.399	3.692 (+ 9 %)
Energie	4.238	4.247	876	1.013 (+ 15 %)
Produits bruts.....	5.751	5.612	2.744	2.803
Demi-produits	5.926	6.752 (+ 14 %)	8.697	8.778
Biens d'équipement.....	4.934	6.128 (+ 24 %)	5.190	6.167 (+ 19 %)
Produits industriels de consommation	2.450	3.447 (+ 40 %)	5.485	6.588 (+ 20 %)

La modification de la structure de nos *achats* reflète la situation économique intérieure, et notamment l'expansion importante de la demande en 1962 : ce que la production intérieure était incapable de fournir aux consommateurs, on l'a demandé à l'étranger, d'où la progression considérable (40 %) des importations de produits alimentaires et de produits industriels de consommation, importations d'ailleurs favorisées par l'augmentation de nos prix et par l'abaissement toujours plus accusé des barrières douanières.

Par ailleurs, la croissance de la production, bien que ralentie, a nécessité des achats de biens d'équipement (+ 24 %) que nous avons à meilleur compte à l'étranger.

A noter enfin la stabilisation des achats de produits énergétiques et notamment de pétrole, la production saharienne s'étant montrée suffisante pour faire face à la demande supplémentaire.

Du côté des *ventes*, le secteur « demi-produits », poste le plus important, est demeuré stable ; mais à l'intérieur de ce secteur, la rubrique « fontes, fers et aciers » accuse une baisse

de 441 millions de francs. Le secteur « alimentation » a faiblement progressé (9 %). Les augmentations enregistrées dans les secteurs « biens d'équipement » et « produits industriels de consommation » sont plus qu'honorables avec 20 % et les progrès les plus notables concernent les produits suivants :

	En millions de francs
Machines et appareils.....	+ 596
Automobiles	+ 544
Machines et matériel électriques.....	+ 211
Matières plastiques et caoutchouc.....	+ 164
Tissus	+ 140

En ce qui concerne les *balances particulières*, on constate une sensible dégradation, ce qui ne laisse pas d'être inquiétant :

- pour l'alimentation, + 482 millions de francs en 1962 contre + 1.085 en 1961, soit une détérioration de plus de 50 % ;
- pour les demi-produits, + 1.026 millions contre + 2.711, traduisant une détérioration plus importante encore ;
- pour les biens d'équipement, + 39 millions contre + 256, soit une détérioration de 85 % ;
- seule la balance des produits industriels de consommation s'est légèrement améliorée : + 3.141 millions contre + 3.035.

Le bilan d'une année ne donne cependant qu'une vue statique de la situation. Aussi faut-il s'adresser, pour la vue dynamique, à l'évolution des balances mensuelles.

II. — Les balances mensuelles des douze derniers mois.

Elles sont retracées dans le tableau ci-dessous :

	PAYS ETRANGERS			ZONE FRANC		
	Impor- tation.	Expor- tation.	Couver- ture.	Impor- tation.	Expor- tation.	Couver- ture.
	(En millions de francs.)					
Mai	2.498	2.474	99 %	766	546	93 %
Juin	2.315	2.535	110 %	718	497	69 %
Juillet	2.399	2.564	107 %	579	507	88 %
Août	2.072	1.876	91 %	592	489	89 %
Septembre	2.306	2.218	96 %	512	487	96 %
Octobre	2.565	2.857	111 %	556	685	123 %
Novembre	2.723	2.568	94 %	594	690	116 %
Décembre	2.679	2.393	89 %	666	670	101 %
Janvier	2.643	2.345	89 %	594	634	107 %
Février	2.445	2.375	97 %	550	642	117 %
Mars	3.074	2.650	86 %	789	667	85 %
Avril (chiffres provisoires)..	3.100	2.810	91 %	670	670	100 %

En ce qui concerne la *zone franc*, l'évolution a été fortement cahotique. Ventes et achats ont varié d'une façon telle qu'il n'est pas possible de tirer une conclusion générale sinon qu'une certaine reprise semble s'être manifestée depuis l'automne.

En ce qui concerne *l'étranger*, en douze mois, le solde de nos échanges n'a été créditeur qu'au cours de trois mois. Sans doute est-il exact que, s'agissant dans ce tableau des statistiques douanières, le pourcentage de 100 % correspond, en réalité, à un excédent et non à un équilibre de la balance commerciale puisque les importations ne sont pas calculées de la même manière que les exportations, les premières étant surévaluées par l'inclusion des frets et des assurances. Mais même si l'on

admet qu'en réalité ventes et achats s'équilibrent lorsque le taux de couverture est de 94 %, il y a eu déficit sensible au cours de cinq mois.

Ce qui est encore plus significatif, c'est que se dessine nettement, de mois en mois, un mouvement de dégradation de la balance commerciale et il faut remonter à janvier 1959, c'est-à-dire au moment des mesures de redressement économique et financier, pour retrouver un « creux », dans le taux de couverture, plus important que celui que nous avons enregistré en mars dernier, avec 86 %.

L'explication du mouvement est double :

- l'accroissement des revenus a engendré une poussée de la demande qui s'est adressée à l'étranger aussi bien qu'à l'intérieur ;
- les augmentations de salaires ont engendré une poussée sur les coûts de production et les produits nationaux deviennent de moins en moins compétitifs sur les marchés extérieurs.

*

* *

C'est par l'octroi de prêts à l'étranger que le Gouvernement espère obtenir une relance de l'exportation, et notamment de celle des biens d'équipement. Les résultats encore positifs de la balance des paiements le lui permettent.

CHAPITRE V

LES FINANCES EXTERIEURES

I. — La balance des paiements de l'année 1962.

A première vue, les résultats de 1962 peuvent apparaître nettement moins bons que ceux de 1961, puisque le solde créditeur s'élève à 598 *millions de dollars* (2,99 milliards de francs) contre 913,3 (4,56 milliards de francs).

A la vérité, cette différence est imputable, pour les neuf dixièmes, à l'importance des remboursements anticipés de la dette extérieure effectués l'année dernière : 595 millions de dollars au lieu de 320 au cours de l'exercice précédent. La diminution enregistrée sur les rentrées de devises dans la zone franc n'est ainsi que de quelque 80 millions de dollars.

Le tableau ci-après donne les résultats par grandes rubriques :

Balance des paiements entre la zone franc et les pays étrangers.

	1961			1962		
	Recettes.	Dépenses.	Solde.	Recettes.	Dépenses.	Solde.
	(En millions de dollars.)					
I. — Biens et services :						
A. — Marchandises.....	5.166,7	4.770,5	+ 396,2	5.839,7	5.363,6	+ 476,1
B. — Services.....	2.105,4	1.643,2	+ 462,2	2.173,7	1.884,6	+ 289,1
Dont :						
— transports	250,5	248,8	+ 1,7	286,9	259,1	+ 27,8
— voyages	563 »	353,1	+ 209,9	639,1	441,4	+ 198 »
— revenus du capital.....	202,7	133,3	+ 69,4	223,2	162,4	+ 60,8
— revenus de la propriété intellectuelle	55,7	104,9	— 49,2	54,7	120,2	— 65,5
— revenus du travail.....	32,1	153,7	— 121,6	37,3	185,7	— 147,9
Total I: A + B.....	7.272,1	6.413,7	+ 858,4	8.013,4	7.248,2	+ 765,2
II. — Prestations gratuites.....	149,7	80,2	+ 69,5	171 »	115,7	+ 55,3
III. — Mouvements de capitaux :						
A. — Prêts à long terme et investissements	824 »	904,9	— 80,9	1.253,2	1.572 »	— 318,8
Dont :						
a) Secteur privé :						
— résidents	115,1	181,8	— 66,7	388,2	457,4	— 69,2
— non résidents.....	707,7	282 »	+ 425,7	861,8	389,6	+ 472,2
* Prêts à plus d'un an.....	174,1	43,5	+ 130,6	194,3	93,6	+ 100,7
* Investissements directs..	217,9	42,6	+ 175,3	307,3	56,8	+ 250,5
* Investissements de porte- feuille	315,7	105,9	+ 119,8	360,2	239,2	+ 121 »
b) Secteur public.....	1,2	441,1	— 439,9	3,2	725 »	— 721,8
B. — Mouvements de capitaux à court terme.....	28,2	112,6	— 86,4	30,2	151,6	— 121,4
Total III: A + B.....	850,2	1.017,5	— 167,3	1.283,4	1.723,6	— 440,2
IV. — Divers.....	183,7	31 »	+ 152,7	217,5	»	+ 217,5
Total général.....	8.455,7	7.542,4	+ 913,3	9.685,3	9.087,5	+ 597,8

A. — LES PAIEMENTS COURANTS

Le solde positif de la rubrique « biens et services » — celle des paiements courants — est en diminution de 100 millions de dollars (500 millions de francs) sur celui de 1961.

1° Le poste « *marchandises* » n'est pas responsable de ce mouvement de repli. Apparemment il est en progrès (476 millions de dollars ou 2,38 milliards de francs) ; en réalité, il est resté stable parce qu'on y impute désormais les achats et ventes de matériel militaire et un pourcentage plus élevé de règlements inférieurs à 5.000 F.

A noter qu'il enregistre les règlements et non le passage de la frontière par les marchandises comme dans les statistiques douanières : il ne pouvait, de ce fait, traduire immédiatement la dégradation de la balance commerciale au cours du second trimestre de 1962.

2° C'est donc le poste « *services* » qui s'est quelque peu détérioré. Si des progrès sont enregistrés sous la rubrique « *transports* » — grâce à la diminution du déficit traditionnel des transports maritimes et à l'augmentation des gains en devises de la S. N. C. F. — et la rubrique « *intérêts des emprunts publics* » — du fait de la diminution de la dette extérieure — une dégradation de la situation apparaît en ce qui concerne :

— le *tourisme*, dont le solde créditeur diminue d'année en année :

1960	1961	1962
—	—	—
(En millions de dollars.)		
+ 263,3	+ 209,9	+ 198

ce qui prouve qu'un grand effort d'investissement hôtelier doit être entrepris si l'on veut tirer profit de toutes les richesses nationales en la matière ;

— les *revenus du capital* (+ 60,8 millions de dollars contre 69,4), l'accroissement des sorties étant plus imputable aux revenus des investissements de portefeuille qu'aux rapatriements de bénéfiques ;

— les *revenus du travail* (— 147,9 millions de dollars contre 121,6), mouvement qui s'explique par l'accroissement de l'effectif des travailleurs étrangers et par les hausses de salaires ;

— les *revenus de la propriété intellectuelle*, dont le déficit croît tous les ans :

1960	1961	1962
—	—	—
(En millions de dollars.)		
— 42,7	— 49,2	— 65,5

Cette rubrique constitue véritablement le point noir de notre balance des paiements car elle est le signe d'une dépendance fâcheuse vis-à-vis de l'étranger, notamment en matière de redevances de fabrication.

B. — LES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

L'accroissement du déficit de ce poste (440 millions de dollars ou 2,2 milliards de francs) n'est en aucune manière inquiétante, mais correspond à la volonté du Ministère des Finances de profiter d'une haute conjoncture pour se libérer des dettes extérieures.

1° *Les remboursements d'emprunts publics* se sont élevés à 725 millions de dollars (3,6 milliards de francs), dont 595 par anticipation.

Au 31 décembre 1962, la dette extérieure avait été ramenée à 1.022 millions de dollars (5,1 milliards de francs), soit au tiers environ de son montant fin 1958.

2° *Les mouvements de capitaux privés français*, s'ils laissent des soldes de grandeurs comparables en 1961 et 1962, ont porté sur des masses beaucoup plus grandes, notamment en ce qui concerne les investissements de portefeuille.

3° *Les mouvements de capitaux étrangers* ont également été plus actifs et ont laissé un solde encore plus important qu'en 1961 : 472 millions de dollars (2,36 milliards de francs), contre 426.

Ce sont les investissements directs qui ont enregistré la plus forte progression : 307 millions de dollars (1,53 milliard de francs), contre 218 pour les apports nouveaux ; 250 millions de dollars (1,25 milliard de francs), contre 175 pour le solde.

En ce qui concerne les transactions sur les valeurs mobilières françaises, les achats effectués par l'étranger ont été plus élevés de 45 millions de dollars (360 contre 315), les ventes de 43 millions de dollars (239 contre 196), de telle sorte que le solde créditeur est pratiquement resté identique.

II. — L'évolution de la trésorerie en devises au cours des quatre premiers mois de 1963.

Notre situation créditrice a continué à s'affirmer au cours des premiers mois de la présente année ainsi qu'en témoigne le montant de nos réserves de change.

Le 30 avril dernier, elles s'élevaient à 4.050,5 millions de dollars, soit 20 milliards de francs. En quatre mois, le gain a été de 440 millions de dollars. Il aurait été de 500 si n'avait été prélevée une somme de 60 millions de dollars destinée au rachat à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B. I. R. D.) d'un tiers de l'emprunt contracté auprès d'elle par le Crédit national en 1947 (un premier tiers avait été racheté un an auparavant).

Avec 380 millions de dollars de gain net et 120 millions de remboursements anticipés, les entrées avaient été d'un montant égal l'an dernier : la balance commerciale ayant accusé, en 1963, un net fléchissement, c'est vraisemblablement du côté des mouvements de capitaux privés qu'il faut rechercher les causes de la stabilité.

Les capitaux étrangers ont été longtemps les bienvenus. Ils sont désormais un sujet d'inquiétude et l'on se souvient que le Ministre des Finances aurait souhaité que les partenaires de la Communauté économique européenne définissent une politique commune en matière d'investissements étrangers en Europe : l'échec des négociations relatives à l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun n'a pas permis la tenue d'une conférence prévue à cet effet.

On s'est aperçu, en effet, que les investissements étrangers font courir des risques économiques et monétaires :

— des risques économiques parce que les prêteurs étrangers ne s'intéressent qu'aux affaires les plus rentables sans se soucier des besoins des pays dans lesquels ils placent leur argent et sans aucun respect pour les plans nationaux ; parce que, de ce fait, des dangers de suréquipement sont à craindre (automobiles) avec, comme conséquence, la disparition d'activités nationales pourtant viables ; parce que des entreprises, et non des moindres, passent sous le contrôle de l'étranger ;

— des risques *monétaires* parce que ces capitaux peuvent repartir aussi vite qu'ils sont venus — surtout lorsqu'ils ont servi à l'acquisition de valeurs mobilières — en perturbant nos comptes extérieurs et en menaçant notre monnaie.

Tout s'est en somme passé depuis quelques années comme si la France avait changé de débiteurs : elle a remboursé les deux tiers de sa dette extérieure aux Gouvernements qui lui avaient prêté leur concours financier lors des périodes de détresse, mais elle s'est endettée pour un montant à peu près égal auprès des capitalistes étrangers.

*

* *

L'accroissement du volume des réserves de change, naguère signe de la prospérité retrouvée, risque maintenant de contribuer à l'altération de la stabilité monétaire. En effet, les détenteurs de devises les cèdent au Fonds de stabilisation des changes ; en contrepartie, celui-ci leur remet des francs qui vont grossir la masse monétaire et peuvent peser ainsi sur les prix.

L'un des premiers effets de la *politique des remboursements anticipés* est de freiner ce mouvement. Un second effet, c'est de relancer dans le circuit international une certaine quantité de moyens de paiement qui vont ainsi « lubrifier » le mécanisme des échanges commerciaux, lequel ne manquerait pas de se « gripper » si les Etats créditeurs thésaurisaient leurs avoirs en devises : c'est ainsi qu'en remboursant sa dette aux Etats-Unis la France leur remet un certain nombre de dollars qui vont leur servir à payer leurs importations ou à financer leurs opérations d'aide extérieure au moment où le déficit de leur balance pourrait les gêner.

Récemment, le Gouvernement a envisagé de mettre en œuvre une nouvelle procédure tendant à un objet analogue : *le crédit à long terme aux gouvernements étrangers*, politique qui doit avoir en plus l'avantage de relancer nos exportations puisque l'octroi de prêts sera assorti de l'obligation d'acheter les matériels correspondants en France : le Mexique bénéficiera de 750 millions de francs, des négociations sont en cours avec l'Espagne et des promesses semblent avoir été faites à la Grèce. Mais, là encore, un risque est pris, de nature politique et bien connu des vieux épargnants, celui de voir dans ces pays les gouvernements futurs ne pas honorer les dettes de leurs prédécesseurs.

RESUME ET CONCLUSIONS

Les statistiques officielles d'où nous avons tiré nos chiffres ne donnent de l'évolution économique qu'une vue pointilliste. L'observateur doit déceler les grands courants, les réunir, les interpréter pour donner de la situation une vue synthétique qui, en l'absence de certains moyens matériels ou de certaines informations, manque évidemment de rigueur mathématique et peut se trouver par moment en défaut.

Or, il se trouve que la synthèse « mathématique » a été effectuée très récemment par les services de la comptabilité économique nationale et rien n'est venu démentir les conclusions formulées ci-dessus par votre Rapporteur général.

En voici les résultats, auxquels il convient d'ajouter les prévisions révisées de hausse des prix pour 1963 : 4,5 % contre 2 %.

	1961		1962*		1963	
	Valeurs aux prix courants.	Augmentation en volume (en %).	Hausse des prix (en %).	Valeurs aux prix courants.	Prévisions initiales (septembre 62). Augmentation en volume (en %).	Prévisions actuelles. Augmentation en volume (en %).
Ressources de la nation.						
Production intérieure brute.....	285.580	+ 6,3	+ 4,1	315.790	+ 6,1	+ 4,7
Importations	33.410	+ 11,4	- 1,1	36.800	+ 5,6	+ 11,3
dont :						
— En provenance de l'étranger....	26.110	+ 13,1	- 1,4	29.150	+ 6,7	+ 13,6
— En provenance des P. O. M.....	7.300	+ 4,8	=	7.650	+ 1,7	+ 2,6
Total des ressources.....	318.990	+ 6,8	+ 3,5	352.590	+ 6	+ 5,4
Emplois de ces ressources.						
Consommation	212.480	+ 6,6	+ 4,2	235.950	+ 6	+ 6
dont :						
— Ménages	198.990	+ 6,7	+ 4,3	221.410	+ 6,1	+ 6
— Administrations	12.070	+ 5,8	+ 2	13.030		+ 5,5
— Institutions financières.....	1.420	+ 4,2		1.510		+ 6,6
Formation brute de capital fixe.....	62.390	+ 7,5	+ 3,4	69.360	+ 6,2	+ 5,8
dont :						
— Entreprises non financières.....	44.080	+ 8,3	+ 3,1	49.250		+ 5,1
— Institutions financières.....	270	+ 4,7	+ 3,6	290		+ 3,4
— Ménages	10.750	+ 2	+ 4,8	11.500		+ 3,3
— Administrations	7.290	+ 10,3	+ 3,5	8.320		+ 13,6
Formation de stocks.....	2.930	+ 84,3	+ 1,3	5.470		- 22
Exportations et solde des utilisations de services	41.190	+ 1,3	+ 0,2	41.810	+ 6,3	+ 5,1
dont :						
— Vers l'étranger.....	27.140	+ 9,5	=	29.710	+ 6,1	+ 7,4
— Vers les P.O.M.....	9.500	- 20,5	+ 1,1	7.630	+ 8	- 3,9
— Solde des utilisations de services liés au commerce extérieur :						
— Etranger	2.930	- 3,4	+ 0,4	2.840	+ 4,5	+ 6,7
— P. O. M.....	1.620	=	+ 0,6	1.630		+ 1,8
Total des emplois.....	318.990	+ 6,8	+ 3,5	352.590		+ 105,4
Population métropolitaine (en milliers) :						
— Totale	45.700			46.600 (+ 2 %)		47.600 (+2,3 %)
— Active	19.800			20.160 (+ 1,5 %)		20.400 (+1,5 %)

(*) Chiffres provisoires.

Ce tableau, qui présente encore quelques lacunes, nous donne les résultats définitifs de l'année 1962 et les corrections qu'il convient d'apporter aux prévisions pour 1963.

a) Si la *production* de 1962 a progressé plus fortement que prévu du fait notamment d'une bonne campagne agricole, on est plus pessimiste pour l'année en cours : le taux retenu ne représente que les trois quarts du taux initial — 4,7 % au lieu de 6,1 % — et se situe en deçà du taux recommandé par le Plan (5,5 %).

b) Le rythme de croissance de la *consommation* a été très fort en 1962, 6,6 % en moyenne et 6,7 % pour les ménages. On estime qu'il sera un peu moins élevé en 1963, 6 % en moyenne et 6 % pour les ménages, mais encore plus fort que l'expansion de la production.

c) Le décalage d'évolution entre production et consommation sera rattrapé pour que l'équilibre s'établisse :

— par une *réduction* de l'investissement dans des proportions inquiétantes (en volume + 5,8 % en 1963 contre + 7,5 % en 1962), surtout sensible au niveau des entreprises (+ 5,1 % contre + 8,3 %), ce déficit relatif étant quelque peu comblé par la progression des investissements publics (+ 13,6 % contre + 10,3 %);

— par une *détérioration* de la *balance commerciale*, puisqu'on estime qu'en 1963 les importations croîtront de 11,3 % (il avait été prévu 5,6 %) alors que les exportations vers l'étranger n'accuseront qu'une augmentation de 7,4 % et que les ventes sur la zone franc devraient baisser de 3,9 %;

— Enfin, par une *hausse des prix* : elle s'est chiffrée, selon la comptabilité nationale, à 4,1 % en 1962 ; elle s'élèvera à 4,5 % cette année.

*

* *

Des tensions inflationnistes existent donc, personne ne le nie plus, pas même nos dirigeants qui ont perdu leur bel optimisme de l'automne dernier.

Il s'agit donc maintenant de les réduire, ou tout au moins d'en arrêter le développement.

Le Ministère des Finances pense y arriver par l' « encadrement » du crédit et par la réduction de la consommation privée.

On limite alors les possibilités bancaires d'octroi du crédit ; on tente de geler une partie des disponibilités monétaires devenues trop abondantes et, partant, trop dangereuses par l'emprunt d'Etat.

Par ailleurs, on veut absorber l'excès de la demande des ménages par un nouveau prélèvement fiscal — le « demi-décime » sera rétabli pour certains revenus — et par un relèvement des tarifs des services publics — hier le train et l'électricité, aujourd'hui le tabac, demain sans doute, les timbres.

Outre que de telles recettes manquent d'originalité, il est possible tout d'abord de relever dans la politique gouvernementale un certain nombre de contradictions : les concours économiques des banques sont réduits au moment où l'investissement privé donne des signes d'essoufflement et où de nouveaux impôts viennent réduire les capacités d'autofinancement des entreprises ; les pouvoirs publics augmentent leurs propres prix, pour arriver à stabiliser l'indice général !

En second lieu, cette politique ne semble pas tenir suffisamment compte, à notre avis, des réalités économiques d'aujourd'hui. Les Français travaillent, et même durement, pour produire des biens qui malheureusement ne sont pas tous présentés sur le marché des biens consommables où ils pourraient honorer le supplément de pouvoir d'achat résultant de la majoration de rémunérations sans danger pour les prix. Une part importante de leur activité n'aboutit à aucune contrepartie sur le marché : celle qui correspond aux dépenses militaires, aux recherches spatiales, à l'armement nucléaire, à l'aide extérieure, en somme à toutes les dépenses de prestige ou à toutes les libéralités.

Loin de nous l'idée de les rayer d'un trait de plume, malgré leur caractère « stérile », économiquement parlant. Mais comment ne pas comprendre qu'il faut adapter leur masse aux possibilités présentes du pays ? Un chiffre : dans un budget de quelque 100 milliards de francs, elles comptent pour 23 milliards — presque le quart des dépenses publiques — alors que tout le monde déplore l'insuffisance d'écoles, de logements, d'autoroutes, d'hôpitaux.

Par ailleurs, dès le vote de la loi de finances, il était évident que les augmentations de dépenses des divers secteurs de l'Etat — administratif, social et industriel — soit 10 %, excédaient déjà

de plus de 4 % la production escomptée. Or, les collectifs vont introduire des rallonges de plusieurs milliards dans le temps même où la production accuse une inquiétante stagnation, quelles qu'en soient les causes : ils ne peuvent donc qu'accentuer la pression sur les prix en accroissant encore le décalage initial entre la demande et l'offre.

Ces constatations semblent bien démontrer que l'on a fait jusqu'ici fausse route et que, si l'on veut vraiment mettre un terme aux tensions inflationnistes qui apparaissent maintenant inquiétantes, il faut s'engager résolument dans une autre voie.

Il s'agit, d'une part, de diminuer la consommation publique en réduisant de façon substantielle les dépenses improductives de l'Etat, ce qui aboutirait à un transfert d'une partie de la population active occupée à des tâches « économiquement stériles » vers le secteur productif : ainsi pourrait grossir la masse des biens et services offerts sur le marché.

Il faut, par ailleurs, et dans le même temps, provoquer une relance de la production, grâce à tous les moyens dont l'Etat est maintenant pourvu, par un crédit intelligemment distribué, par une fiscalité motrice et par des investissements publics appropriés.

Ainsi, serait-il sans doute possible, non pas de « maintenir » — comme le dit le collectif — une stabilité déjà perdue, mais de la retrouver dans le respect des objectifs du Plan et la sauvegarde de la monnaie.

Ne nous entêtons pas dans l'illusion que nous pourrions poursuivre longtemps une politique trop ambitieuse par certains côtés, alors qu'elle témoigne de nombre d'insuffisances par certains autres.

Jetons simplement un regard sur la réalité des choses.

Une production stagnante, des prix en ascension continue et dont on tente de contenir la hausse par des blocages autoritaires, une balance commerciale qui enregistre désormais des déficits mensuels, des dépenses publiques dont on ne peut arrêter l'inquiétante progression, un nouveau tour de vis fiscal, le recours à l'emprunt, et par-dessus cela l'avertissement solennel lancé par le Gouverneur de la Banque de France : ce tableau, combien il nous est familier, alors que l'on nous avait promis sa disparition définitive dans le cadre de la rénovation nationale ! Combien il n'est pas sans nous rappeler certains moments difficiles de la IV^e République.

Sans doute, la situation est-elle loin d'être aussi critique. Nous avons remboursé les deux tiers de notre dette extérieure et il nous reste encore un substantiel matelas de devises qui nous laisse un certain répit.

Sans doute, au cours des premières années de la V^e République, avons-nous refait provision de santé.

Il n'en est pas moins vrai que, depuis, nos imprudences ou nos erreurs ont permis au mal, que nous n'avons hélas ! que trop connu dans le passé, de faire à nouveau son apparition et qu'il n'est point de santé, aussi robuste soit-elle, qui, faute de remèdes, puisse à la longue y résister.

Ces remèdes, les projets soumis jusqu'ici au Parlement ne semblent pas les apporter ! Puissent nos dirigeants s'en aviser et en tenir compte dans les projets complémentaires qu'ils sont en train d'élaborer.

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Le projet de loi de finances rectificative contient, en dehors des dispositions fiscales et de celles relatives aux crédits, une série d'articles qui concernent certaines pratiques commerciales et qui ne sont d'ailleurs pas de la compétence propre de la Commission des Finances.

Avant de vous exposer les observations que celle-ci a formulées sur chacune de ces dispositions, votre Rapporteur général analysera les crédits supplémentaires dont l'ouverture est demandée par le Gouvernement et résumera les déclarations de M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui a été entendu par la Commission des Finances.

EXAMEN DES CREDITS

Le projet de loi de finances rectificative prévoit l'ouverture de 2.191 millions de francs de crédits supplémentaires compensés, à concurrence de 2.164 millions de francs, par des économies, des plus-values fiscales et des ressources nouvelles.

Au total, il entraîne donc un alourdissement de charges de 27 millions de francs et fait ainsi passer le découvert du budget de 6.968 millions de francs — prévision de la loi de finances — à 6.995 millions de francs.

*
* *

I. — Les dépenses.

Les dépenses supplémentaires résultent de la revalorisation des salaires et des traitements dans le secteur public et semi-public, du rétablissement de l'équilibre financier des entreprises nationales, de l'augmentation des allocations versées aux personnes âgées et aux infirmes et de la réparation des dégâts causés aux routes par le gel.

Le tableau ci-après en donne le détail :

Répartition des crédits.

BUDGETS	FONCTION- NAIRES et assimilés.	ENTRE- PRISES nationales.	MESURES sociales.	MESURES diverses.	TOTAL
(En millions de francs.)					
Agriculture	»	»	(a) 27	»	27
Charges communes...	(b) 859,3	»	(c) 106,2	»	965,5
Industrie	»	(d) 350	»	(e) 30	380
Santé publique.....	»	»	(f) 5	»	5
Travaux publics:....	»	(g) 613	»	(h) 201,072	814,072
Totaux	859,3	963	138,2	231,072	2.191,572

(a) Allocations de vieillesse.

(b) Dont :

— actifs	577,5
— retraités	150,3
— anciens combattants	131,5

(c) Dont :

— allocations de vieillesse	101,7
— rentes viagères	4,5

(d) Charbonnages.

(e) Importations de charbon.

(f) Allocations d'aide sociale.

(g) Dont :

— S. N. C. F.	592
— R. A. T. P.	21

(h) Dont :

— routes	200
— chemins de fer d'intérêt général	1,072

A. — FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS

Toute revalorisation des traitements publics se répercute obligatoirement sur le montant des retraites des anciens fonctionnaires en application de la péréquation automatique et sur les pensions versées aux anciens combattants et victimes de guerre par le jeu du « rapport constant ».

Les personnels de la fonction publique ont obtenu deux relèvements de leurs rémunérations :

- l'un, de 4 % à compter du 1^{er} avril 1963 ;
- l'autre, de 1,50 % à compter du 1^{er} octobre 1963.

Cette remise en ordre des traitements et pensions doit s'accompagner d'une troisième étape consistant en une nouvelle augmentation de 1,75 % qui ne prendra effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1964.

Pour la seule année 1963, les dépenses supplémentaires doivent s'élever à 988,8 millions de francs, dont :

- 685,3 millions de francs pour les personnels en activité ;
- 172 millions de francs pour les retraités ;
- 131,5 millions de francs pour les victimes de guerre.

Ces crédits doivent se répartir sur deux budgets, celui des charges communes et celui des postes et télécommunications, à raison de :

- 859,3 millions de francs pour le budget des charges communes ;
- 129,5 millions de francs pour le budget annexe des postes et télécommunications.

Le présent projet ne concerne pas les crédits du budget annexe des postes et télécommunications. Le Gouvernement estime, en effet, que ce dernier pourra faire face à ses charges nouvelles au moyen de ses ressources propres et que les crédits correspondants pourront, en conséquence, être ouverts par arrêté, en application du dernier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Quant aux 859,3 millions de francs ouverts au budget des charges communes, ils se répartissent ainsi qu'il suit :

a) Personnels actifs :	(En millions de francs.)
— civils	422,2
— militaires	155,3
Total	<u>577,5</u>
b) Retraités :	
— civils	69,3
— militaires	81 »
Total	<u>150,3</u>
c) Victimes de guerre.....	<u>131,5</u>

B. — ENTREPRISES NATIONALES

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le rétablissement de l'équilibre financier des entreprises nationales se traduit par une charge supplémentaire de 1.490 millions de francs correspondant pour :

- 535 millions de francs, à la revalorisation des salaires ;
- 175 millions de francs, aux conséquences des arrêts de travail ;
- 780 millions de francs, à la couverture des déficits initiaux de ces entreprises.

Ces dépenses doivent être compensées, à raison de :

- 400 millions de francs par des majorations de tarifs ;
- 100 millions de francs par des économies ;
- 990 millions de francs par un concours de l'Etat.

1° *Les majorations de tarifs.*

Les majorations de tarifs intéressent essentiellement la S. N. C. F. et Electricité de France.

a) *S. N. C. F.* — Les augmentations portent à la fois sur les tarifs voyageurs et sur les tarifs marchandises.

Pour les voyageurs, la hausse, qui est entrée en vigueur le 23 mai, est de 11,76 %. Le rendement brut attendu est de 146 millions.

Pour les marchandises, deux étapes sont prévues :

- la première, à partir du 1^{er} juin, est de « 1 cran », soit 2,51 % ;
- la seconde, probablement à compter du 1^{er} juillet, est de « 1/2 cran », soit 1,255 %.

Le rendement attendu de ces deux mesures est, au total, de 108 millions.

b) *Electricité de France.* — Pour les tarifs « haute tension », la hausse est uniformément de 7,3 %.

Pour les fournitures en basse tension qui concernent les abonnés domestiques et les abonnés professionnels (commerçants et artisans), le rajustement est de 7 % en moyenne. La hausse réelle des tarifs est légèrement différenciée.

L'ensemble de ces mesures doit procurer à E. D. F. une recette supplémentaire d'environ 176 millions.

2° Les économies.

Les économies demandées aux entreprises nationales se répartissent comme suit :

- S. N. C. F. : 50 millions ;
- Charbonnages de France : 20 millions ;
- Electricité de France : 30 millions.

Le détail de ces économies n'a pas encore été défini. Toutefois, il est prévu à la fois une réduction des dépenses courantes de gestion et l'amorce de réformes de structure dans le cadre d'une action à plus long terme.

Dans le cas d'Electricité de France, qui ne reçoit pas de subvention d'exploitation du budget général, les économies que doit réaliser cette entreprise pourront être comptabilisées par imputation sur les prêts du F. D. E. S., prévus à son profit au titre de 1963.

3° Le concours de l'Etat.

En net, le concours de l'Etat atteint, en chiffres arrondis, quelque 990 millions de francs et correspond soit à des crédits budgétaires, soit à une moins-value de recettes.

a) *Les crédits budgétaires.* — Au titre de la S. N. C. F., de la R. A. T. P. et des Houillères, il est prévu l'ouverture de 963 millions de francs ; mais corrélativement, les subventions versées par l'Etat à la S. N. C. F. et aux Houillères doivent être diminuées de 70 millions de francs, en raison des économies que ces entreprises doivent réaliser.

En définitive, les crédits budgétaires mis à la disposition des entreprises nationales ne s'élèvent, en net, qu'à 893 millions de francs, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

ENTREPRISES	CREDITS ouverts.	ABATTEMENTS pour économies.	CREDITS nets.
(En millions de francs.)			
S. N. C. F.....	592	50	542
R. A. T. P.....	21	»	21
Houillères	350	20	330
Totaux	963	70	893

b) *Les moins-values de recettes.* — Ces moins-values de recettes sont la conséquence de l'attribution à Electricité de France, en vertu de l'article 21 du présent projet, d'une dotation en capital de 5.800 millions, correspondant, en pratique, à la consolidation de ses dettes à l'égard du Fonds de développement économique et social.

Pour 1963, les pertes de recettes pour l'Etat doivent s'élever, en brut, à 123 millions de francs dont 89 millions au titre des remboursements et 34 millions au titre des intérêts. Mais comme les 30 millions d'économies que E. D. F. doit réaliser diminueront d'autant le concours financier de l'Etat, celui-ci n'atteindra donc, en net, que 93 millions de francs.

*
* *

C. — MESURES SOCIALES

Les mesures sociales, qui prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1963, nécessitent l'ouverture de 138,2 millions de francs correspondant pour :

— 128,7 millions de francs (1), à la majoration des allocations de vieillesse ;

— 5 millions de francs, à la majoration de certaines allocations d'aide sociale (infirmes) ;

— 4,5 millions de francs, à la revalorisation des rentes viagères du secteur public (2) constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959.

*
* *

(1) Dont 27 millions de francs au budget de l'Agriculture et 101,7 millions de francs au budget des Charges communes.

(2) Les rentes constituées entre particuliers seront majorées dans les mêmes proportions (art. 16 du projet).

D. — MESURES DIVERSES

Ces mesures diverses s'élèvent à 231 millions de francs. Elles concernent pour :

— 200 millions de francs, la réparation des dégâts que le gel a fait subir aux routes nationales ;

— 30 millions de francs, les importations de charbon rendues nécessaires par les rigueurs de l'hiver ;

— 1,072 million de francs, la revalorisation des traitements et salaires des personnels des chemins de fer d'intérêt général, par analogie avec ce qui a été fait pour les cheminots.

*

* *

II. — Les recettes.

En contrepartie des 2.191 millions de francs de crédits supplémentaires, le Gouvernement ne prévoit que 2.164 millions de recettes réévaluées ou nouvelles, se répartissant ainsi qu'il suit :

— 513 millions d'économies ;

— 1.000 millions de plus-values fiscales diminués de 123 millions de pertes de recettes provenant, ainsi que nous l'avons dit, de l'attribution d'une dotation en capital à E. D. F. ;

— 774 millions de francs provenant d'impôts nouveaux.

*

* *

A. — ECONOMIES

Dans l'exposé des motifs qui accompagne l'article 19 du projet de loi, le Gouvernement classe les économies en deux catégories : les économies spécifiques et les autres.

Les économies spécifiques concernent :

	(En millions de F.)
— les entreprises nationales.....	100
— l'abaissement du taux d'intérêt des bons du Trésor	63
— la réduction de la charge des intérêts sur le montant de la dette extérieure.....	15
— les bonifications d'intérêts du F. D. E. S.....	10
— un prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel.....	10
Total	198

Les autres économies se répartissent ainsi qu'il suit :

— comptes spéciaux du Trésor.....	150
— budgets civils.....	115
— budget des Armées.....	50
Total	513

*
* *

B. — PLUS-VALUES FISCALES

Les 1.000 millions de francs de plus-values fiscales pris en compte par le Gouvernement se répartissent ainsi qu'il suit :

	(En millions de F.)
— impôts directs :	
— perçus par voie de rôles.....	276
— perçus sans émission de rôles (1).....	147
— taxes sur le chiffre d'affaires.....	295
— contributions indirectes.....	110
— enregistrement	37
— douanes	135
Total	1.000

(1) Essentiellement les acomptes sur l'impôt sur les sociétés et le versement forfaitaire sur les salaires.

Il s'agit des plus-values déjà encaissées à la fin du mois d'avril 1963 ou prévisibles à cette date. Mais il est d'ores et déjà entendu, ainsi que l'a précisé M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques, que les plus-values qui se dégageront ultérieurement serviront à compenser les dépenses qui seront inscrites dans le prochain collectif.

*

* *

C. — IMPOTS NOUVEAUX

Le produit des impôts nouveaux est évalué à 774 millions de francs se décomposant comme suit dans le projet gouvernemental :

(En millions de francs.)

— rétablissement du demi-décime sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques.....	225
— taxe de 1,50 % sur les réserves des sociétés	330
— majoration de 7,20 % à 12 % du droit d'incorporation des réserves au capital.....	35
— taxe de 24 % sur les plus-values d'actif distribuées	100
— taxation des tantièmes alloués aux administrateurs	10
— majoration de la taxe sur les autos des sociétés	74
Total	774

*

* *

III. — L'équilibre.

Compte tenu du présent projet, qui ne modifie que les dotations des dépenses civiles ordinaires, le *montant global des dépenses*, qui s'élevait à 99.384 millions de francs dans la loi de finances (1), sera porté à 101.575 millions de francs.

De leur côté, les *recettes globales* passeront de 92.416 millions de francs à 94.580 millions de francs.

Le *découvert* du budget s'établira ainsi à 6.995 millions de francs contre 6.968 millions de francs dans la loi de finances.

(1) Cf. *Rapport général*, n° 24, sur la première partie de la loi de finances pour 1963, tome I.

AUDITION DU MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Votre Commission des Finances a entendu M. Valéry Giscard d'Estaing au cours de sa séance du 30 mai.

Le Ministre a tout d'abord retracé les grandes lignes du projet qui nous est soumis : d'un côté, des dépenses indiscutables, résultant d'un hiver rigoureux et de mouvements sociaux, dépenses dont le seul caractère commun est leur urgence ; de l'autre, des recettes discutées quant à leur nécessité et quant à leur composition. Pour lui, il n'est pas possible, en période de tension inflationniste, de laisser s'accroître le découvert pour financer des dépenses de consommation et il estime, d'autre part, raisonnable, le dosage qui a été fait entre plus-values fiscales, économies et impositions nouvelles.

*
* *

Dans la discussion qui a suivi son exposé, l'attention du Ministre a été appelée sur un certain nombre de sujets.

A. — *Les mesures fiscales.*

Le Rapporteur général lui a fait remarquer que si l'on peut prétendre que les mesures concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'accordent parfaitement avec la doctrine selon laquelle des dépenses de consommation doivent être couvertes par un prélèvement sur le pouvoir d'achat des individus, il n'en allait pas de même pour les mesures fiscales concernant les sociétés, et tout particulièrement de la taxation des réserves qui s'analyse comme un prélèvement sur les capacités d'autofinancement, au moment où, a ajouté M. Desaché, le Gouvernement freine le crédit bancaire.

M. Giscard d'Estaing ne croit pas que ces prélèvements puissent être dommageables pour les entreprises puisque les comptes de la Nation pour 1962 font apparaître une masse de ressources d'autofinancement sensiblement plus forte que celle qui était initialement prévue. Il ne pense pas non plus que les mesures « d'encadrement » du crédit puissent gêner l'investissement, car

elles visent surtout le court terme, et que c'est par une réforme du marché financier qu'il faut amener les disponibilités monétaires à se fixer durablement.

A M. Coudé du Foresto qui lui signalait que l'aggravation de l'imposition des automobiles des sociétés allait aboutir, dans le cas des V. R. P., à un transfert d'immatriculation au bénéfice des utilisateurs, il a répondu que les avantages fiscaux consentis aux sociétés — entretien et amortissement passés par frais généraux — demeuraient encore susceptibles d'éviter une telle évasion.

M. Pellenc a fait observer au Ministre que le maintien du demi-décime frapperait essentiellement les cadres et même les ménages de cadres sans que pour autant leurs revenus puissent être qualifiés d'exorbitants. Dans ces conditions, il s'est étonné que le Ministre ait combattu devant l'Assemblée Nationale le prélèvement sur le P. M. U. qui avait été proposé comme impôt de substitution.

Ce sont, a répondu le Ministre, les risques d'évasion vers les paris clandestins qui ont dicté son attitude.

Le Rapporteur général s'est demandé si un nouveau « tour de vis fiscal » était tellement nécessaire. La lecture des rapports de la Cour des Comptes, l'analyse des lois de règlement font ressortir que l'impasse théorique, celle qui résulte de la loi de finances modifiée par les collectifs, a été chaque année supérieure à l'impasse réelle, celle que l'on obtient les comptes une fois centralisés, et ce pour deux raisons : d'une part, les plus-values fiscales sont plus fortes que prévues puisqu'elles varient en même temps et dans le même sens que les prix ; d'autre part, tous les crédits inscrits au budget ne sont pas consommés, à preuve les reports constatés en matière d'investissements publics.

A l'appui de cette thèse, M. Desaché a pu constater que ce n'est que fin mai dernier que les crédits de 1963 avaient été délégués aux services départementaux : c'est dire qu'ils ne pourront être intégralement consommés avant le 31 décembre.

M. Giscard d'Estaing a reconnu que les gestions de 1960 et 1961 comportaient des reports notables par suite de l'insuffisance de l'équipement des administrations, mais il a signalé que la situation allait s'améliorer et qu'il se pourrait qu'à partir de 1962 le découvert réel soit supérieur au découvert théorique.

Quant au second collectif sur le contenu duquel MM. Portmann et Desaché l'avaient interrogé, il a déclaré qu'en dépenses, il ne

contiendrait que des ajustements classiques (H. L. M., rapatriés, agriculture, quelques crédits militaires limités) et que les recettes seraient constituées par des plus-values, à l'exclusion de toute mesure fiscale nouvelle.

B. — *Les autres mesures financières.*

Le Président Roubert lui ayant signalé que la Commission aimerait connaître le détail des économies proposées, le Ministre a répondu qu'en ce qui concerne les départements ministériels, la liste n'était pas définitivement établie et que pour certaines administrations — l'Education nationale en particulier — il serait pratiqué des économies de « constatation » et non des économies de « suppression ». En ce qui concerne les entreprises nationales, ces dernières avaient toute latitude pour faire leur choix, le Gouvernement se réservant de sanctionner l'absence d'exécution par une réduction du concours des finances publiques.

Il a rassuré M. Descours Desacres qui redoutait que la tendance à substituer la formule « dotation en capital » à la formule « prêts » ne conduise — du fait de la réduction des ressources du F. D. E. S. par la suppression des remboursements — à une réduction de la masse des prêts aux secteurs autres que celui des entreprises nationales.

A M. Coudé du Foresto, qui l'interrogeait sur les modalités d'application de la hausse moyenne de 7 % du prix de l'électricité, il a répondu qu'E. D. F. avait pour politique de faire disparaître progressivement les disparités régionales des tarifs.

M. Armengaud ne pense pas que les mesures financières retenues puissent aboutir à un retour à la stabilité. En effet, pénaliser la main-d'œuvre qualifiée par le demi-décime, c'est l'inciter à de nouvelles revendications ; surtaxer les entreprises, c'est les inviter à se rattraper sur les prix, qui devront en outre inclure les hausses des tarifs de l'électricité et des transports. Il est donc à craindre que l'on aille à l'encontre du but visé.

C. — *Les dispositions d'ordre commercial.*

Le Rapporteur général a émis, au nom de la Commission, les plus expresses réserves sur les dix premiers articles du projet qui concernent les circuits de distribution. Il s'est étonné tout d'abord

de les voir figurer dans une loi de finances alors qu'ils contiennent des dispositions ressortissant au droit commercial.

Par ailleurs, il s'est demandé comment certaines d'entre elles pourraient être mises en application : leur complexité est en effet telle qu'il est impossible que les agents chargés de les faire respecter aient la compétence requise.

Enfin, il lui a semblé qu'il y avait contradiction entre la politique de baisse des prix et certaines mesures contenues dans le texte.

M. Giscard d'Estaing a précisé que les articles en cause avaient pour objet d'assainir le secteur commercial en luttant contre la concurrence déloyale que pourraient pratiquer des entreprises à la recherche du monopole ; des dispositions analogues existent déjà à l'étranger.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — DISPOSITIONS DÉFINISSANT UNE POLITIQUE COMMERCIALE

Article premier.

Interdiction des ventes à perte.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

1° Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente. Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature, qu'ils soient consentis par le fournisseur au moment de la facturation, ou qu'ils donnent lieu à un règlement ultérieur par versements ou avoirs.

2° Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

— aux ventes réclames d'une durée précise et limitée ;

— aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

— aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;

— aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;

— aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

2° Les dispositions...

... et limitée compte tenu des usages commerciaux de la région considérée ;

(Le reste sans changement.)

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

— aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;

— aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

3° Les exceptions prévues au deuxième alinéa ci-dessus ne peuvent en aucun cas faire obstacle à l'application des articles 575-5° et 614-6-3° du Code de commerce.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Commentaires. — Cet article, ainsi que le précise l'exposé des motifs figurant dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, tend à interdire les ventes à perte lorsque cette pratique constitue beaucoup plus une concurrence de caractère abusif destinée à créer une situation commerciale privilégiée qu'un avantage pour les consommateurs. Aussi bien, le principe ainsi posé comporte-t-il certaines exceptions lorsque se justifie le recours à un tel procédé de vente.

*

* *

A propos de cet article et de ceux qui le suivent, jusqu'à l'article 10 inclus, un long débat — auquel ont notamment pris part M. le président Roubert, MM. Armengaud, Bousch, Colin, Desaché, Driant, Fléchet, Fosset, Louvel, de Montalembert, Portmann, Richard et votre Rapporteur général — s'est institué au sein de la Commission.

Celle-ci a observé que ces dispositions, qui traitent de certaines pratiques commerciales et n'ont aucun caractère financier, ne devraient pas figurer dans une loi de finances, ainsi que le précise l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. Elles auraient dû constituer un projet particulier qui n'aurait pas été alors renvoyé à la Commission des Finances, mais à la Commission des Lois ou à celle des Affaires économiques ou, éventuellement, à une commission

spéciale. Il est dès lors difficile à la Commission des Finances d'émettre une appréciation technique sur les textes qui lui sont soumis. Elle ne peut que formuler des observations de caractère général et recueillir l'avis autorisé des commissions compétentes.

Tout en partageant les préoccupations du Gouvernement, elle a toutefois considéré que certains de ces articles, de par leur rédaction souvent vague et imprécise — et qui, ainsi que l'a précisé M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, pour l'un d'eux, devra être améliorée ultérieurement — ouvraient la porte à un contentieux abondant et parfois même à l'arbitraire administratif.

Elle a estimé enfin que, pour la constatation et la répression des infractions, il n'était peut-être pas très rationnel de se référer à des ordonnances de 1945 qui ont été élaborées à une époque de pénurie et dans des circonstances complètement différentes de la situation actuelle.

La Commission des Finances souhaite donc que les mesures proposées par le Gouvernement fassent l'objet d'un examen plus approfondi, afin que le Parlement puisse en apprécier toute la portée et toutes les conséquences. Dans cet esprit, elle a été ainsi amenée à proposer, en quelque sorte à titre conservatoire, la suppression de certains articles.

*
* *

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 1^{er}, qui a été complété à l'Assemblée Nationale par un amendement de la Commission de la Production et des Echanges, votre Commission des Finances ne s'oppose pas à son adoption.

Articles 2 et 3.

Cessation des actes de concurrence déloyale ou illicite.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Tout commerçant, industriel ou artisan qui introduit une action en réparation du préjudice subi du fait d'actes de concurrence déloyale, peut, en outre, demander, suivant une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, que, en attendant qu'il soit définitivement statué au fond, la cessation des agissements reprochés au défendeur soit ordonnée à titre provisoire et sous astreinte.</p>	<p>Tout commerçant... ... concurrence déloyale ou illicite, peut... (Le reste sans changement.)</p>	<p>Supprimé.</p>
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Les juridictions ayant statué sur les actions visées à l'article 2 ci-dessus, pourront en outre ordonner la publication de leurs décisions, soit par affichage en certains lieux qu'elles fixeront, soit par insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'elles désigneront.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>

Commentaires. — Ces deux articles ont pour objet de faciliter la lutte contre la concurrence déloyale. Celle-ci, en effet, n'est actuellement réprimée — à l'exception de l'article 419 du Code pénal et de quelques textes spéciaux — que conformément au droit commun de la responsabilité civile, c'est-à-dire, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil, par l'octroi d'une indemnité à la victime qui s'est pourvue en justice. Mais le Gouvernement estime qu'une telle procédure est longue et laisse subsister les actes dommageables jusqu'à l'intervention de la décision finale statuant sur le montant du dommage.

Pour hâter le règlement de ces litiges, il propose donc que, par analogie avec ce qui existe dans certains pays du Marché commun, soit instituée une procédure plus rapide permettant d'ordonner la cessation des agissements irréguliers dans un bref délai et prévoyant une astreinte.

*
* *

L'Assemblée Nationale, sur amendement de sa Commission des Finances, a complété l'article 2 pour préciser que celui-ci vise la concurrence tant déloyale qu'illicite. Puis, sur amendement de sa Commission des Lois, elle a supprimé l'article 3.

Votre Commission des Finances vous propose de confirmer cette suppression et elle vous invite, en plus, à supprimer également l'article 2, eu égard à l'incertitude qui règne sur la procédure qui devrait être suivie pour faire cesser les actes de concurrence déloyale ou illicite.

M. Armengaud, pour sa part, a indiqué qu'il apparaît très dangereux de permettre de décider, suivant une procédure expéditive et sans qu'il soit statué au fond, la cessation des agissements prétendus délictueux. En effet, de deux choses l'une : ou le tribunal compétent aura pu, au cours de la procédure sommaire, se faire une opinion sur le délit et, dans ce cas, il aura préjugé au fond, ou bien il n'aura pas pu se livrer à cette étude et la décision de refus ou d'acceptation sera prise sans que les éléments d'appréciation sérieux aient pu être réunis, et ce au préjudice de l'une des parties.

Par ailleurs, il a souligné que la rédaction proposée risquerait, en matière de contrefaçon de droits de propriété industrielle, d'entraîner les plus grandes difficultés et d'ouvrir la porte à de graves abus. En effet, toutes les procédures en contrefaçon évoquent des actes de concurrence déloyale. On risquerait donc d'assister à des procédures d'intimidation abusive de la part de plaignants disposant de titres de propriété industrielle plus ou moins contestables, à l'encontre de présumés contrefacteurs dont les agissements ne peuvent être jugés qu'après de longues et difficiles expertises ou débats, au cours desquels est évoqué le domaine public, qu'une procédure sommaire ne peut permettre d'examiner.

Article 4.

Protection de la libre concurrence.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
I. — L'article 59 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est complété par l'alinéa suivant :	Conforme.	<i>Supprimé.</i>
« Sont prohibées dans les mêmes conditions les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le marché intérieur une position dominante caractérisée par une situation de monopole ou par une concentration manifeste de la puissance économique, lorsque ces activités ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché ».	Conforme.	
II. — Le premier alinéa de l'article 59 <i>ter</i> du même texte est modifié comme suit :	Conforme.	
« Ne sont pas visées par les dispositions de l'article 59 <i>bis</i> les actions concertées, conventions ou ententes ainsi que les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant une position dominante. »	Conforme.	
III. — Dans l'article 59 <i>quater</i> du même texte, l'expression « Commission technique des ententes » est remplacée par l'expression :	Dans l'article..	
« Commission des ententes et des positions dominantes. »	... « Commission <i>technique</i> des ententes et des positions dominantes. »	

Commentaires. — Cet article tend à réprimer les activités anticoncurrentielles des entreprises ou groupes d'entreprises occupant sur le marché une position dominante.

Le Gouvernement a indiqué qu'il répond, sur le plan national, à la même préoccupation qu'ont eue, sur le plan de la Communauté économique européenne, les rédacteurs de l'article 86 du Traité de Rome.

L'Assemblée Nationale, sur amendement de sa Commission des Finances, ne lui a apporté qu'une modification de forme ; mais votre Commission des Finances, pour les raisons qui ont été exposées lors de l'examen de l'article 1^{er}, vous propose de le supprimer.

M. Armengaud avait fait remarquer que la rédaction de l'article 4 risque de porter atteinte à la situation de certaines entreprises publiques qui ont, du fait de leur statut, un monopole ou un quasi-monopole national pour la production et la distribution de biens ou de services. Il va en effet de soi que la fixation uniforme de prix de produits ou services par des entreprises publiques qui n'ont pas de concurrents entrave le fonctionnement d'un marché prétendu concurrentiel. Cette question a d'ailleurs été évoquée lors des débats devant le Parlement européen à l'occasion de la discussion des règlements d'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome.

Article 4 bis.

Lutte contre les prix discriminatoires.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Est interdite sur le territoire de la métropole la pratique par laquelle une entreprise commerciale ou industrielle offre à la vente un produit ou une denrée non périssables à des prix différents selon les régions ou les lieux de vente, lorsque les différences constatées entre les prix de vente, à quantités et qualités égales, sont supérieures à ce qui serait justifié par des écarts entre frais de transport, d'emballage, de manutention ou de distribution.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement déposé par M. Pleven.

Il a pour objet de rendre illégale la pratique des prix discriminatoires qui consiste à vendre le même produit à des prix différents selon les régions et les clients, sauf lorsque ces différences résultent des frais de transport, d'emballage, de manutention ou de distribution. Il permettrait, selon M. Pleven, de lutter efficacement contre le dumping commercial.

Votre Commission des Finances, craignant qu'il ne soulève, dans sa rédaction actuelle, de nombreuses difficultés d'application, vous en propose la suppression.

Article 5.

Sanctions applicables aux infractions.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les infractions aux dispositions des articles premier et 4 de la présente loi sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les infractions...
... premier, 4 et 4 bis de la présente loi...
(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article étend aux infractions faisant l'objet des quatre articles précédents les règles de constatation, de poursuite et de répression prévues par les ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945.

L'Assemblée Nationale, sur amendement de M. Pleven, ne lui a apporté qu'une modification de forme ; mais votre Commission des Finances, pour les raisons qui ont été exposées lors de l'examen de l'article 1^{er}, vous propose de le supprimer.

Articles 6 et 7.

Répression de la publicité mensongère.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Art. 6.

Est interdite toute publicité comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur lorsque les allégations sont précises et portent *notamment* sur la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, les propriétés des produits ou prestations de service qui font l'objet de la publicité, les motifs ou les procédés de la vente, sur les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation ou sur l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 6.

Est interdite toute publicité comportant des allégations fausses ou induisant en erreur, lorsque les allégations sont précises et portent sur la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, la date de fabrication, les propriétés...
(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre Commission.

Art. 6.

Supprimé.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Art. 7.

Les infractions aux dispositions de l'article 6 sont punies des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Le tribunal peut, en outre, ordonner la cessation de la publicité incriminée.

Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente loi. Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 7.

Les infractions...

... publicité
incriminée et ordonner la publication
du jugement.

Les agents...

... de la présente
loi. Ils peuvent se faire communiquer
par les annonceurs tous documents
afin d'étayer leur enquête. Les pro-
cès-verbaux...

... compétent.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 7.

Supprimé.

Commentaires. — Ainsi que l'a précisé le Gouvernement, ces deux articles tendent à réprimer la publicité mensongère qui, en faussant le jeu normal de la concurrence, peut léser les intérêts des producteurs et commerçants honnêtes et induire les consommateurs en erreur.

Ils confèrent au Service de la répression des fraudes et à celui des enquêtes économiques le droit de constater les infractions et de saisir le Parquet.

*

* *

L'Assemblée Nationale a apporté quelques modifications aux textes déposés par le Gouvernement.

I. — Article 6 :

1° Sur amendement de M. Sanson, les allégations « susceptibles d'induire en erreur » ont été remplacées par celles « induisant en erreur », ce qui supprime la recherche d'un élément intentionnel ;

2° Sur amendement de M. Davoust, l'adverbe « notamment » a été supprimé en vue d'éviter une interprétation trop large du caractère mensonger des allégations ;

3° Sur amendement de la Commission des Finances, la « date de fabrication » a été ajoutée dans la liste des points sur lesquels peuvent porter les allégations mensongères.

II. — *Article 7 :*

Sur amendement de M. Sanson, il a été prévu :

- d'une part, que les tribunaux pourraient ordonner la publication des jugements ;
- d'autre part, que les agents chargés de la constatation des infractions pourraient se faire communiquer, par les annonceurs, tous documents facilitant leur enquête.

*

* *

Pour les raisons qui ont été exposées lors de l'examen de l'article 1^{er}, votre Commission des Finances vous propose de supprimer ces deux articles.

Articles 8 et 9.

Réglementation des certificats de qualité.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Art. 8

La délivrance de tout certificat de qualité afférent à un produit fabriqué ou à un service rendu en France est subordonné à l'agrément, par le Ministre chargé du Commerce et le ou les autres Ministres intéressés, d'un règlement technique précisant notamment les spécifications exigées ainsi que les conditions de contrôle et les conditions de remboursement en cas de non-conformité aux spécifications du produit acheté ou du service rendu.

Est considéré comme certificat de qualité au sens de l'alinéa précédent, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute marque ou inscription, tout titre ou label, document ou signe distinctif tendant à attester à des fins commerciales qu'un produit ou un service présente certaines-qualités spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle technique et délivré par un organisme qui n'assure pas lui-même la fabrication ou la vente de ce produit ou la prestation de ce service.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Art. 8.

La délivrance...

... à l'agrément, dans les six mois de la demande, par le Ministre...

... service rendu.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Echappent aux dispositions du présent article :

— les labels institués par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

— les marques de conformité aux normes instituées par le décret du 24 mai 1941 ;

— les poinçons, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

— les procès-verbaux d'essais du Laboratoire national d'essais à condition qu'ils soient reproduits intégralement et accompagnés d'une mention certifiant que les produits commercialisés présentent des spécifications conformes à celles des produits ou objets qui ont fait l'objet de l'essai ;

— les « labels » ou marques prévus par l'article 19 du Livre III du Code du travail, par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 sur le répertoire des métiers, pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; ces dispositions s'appliquent au contraire à ces labels dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualité d'un produit.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi. Il fixera, notamment, les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualité ; il délimitera par rapport au statut de la normalisation, institué par le décret du 24 mai 1941 et les textes subséquents, le champ d'action imparti aux organismes de certification de qualité ainsi que les termes et dénominations qu'ils pourront adopter ; il précisera les conditions et délais dans lesquels les dispositions du présent article s'appliqueront aux organismes de certification de qualité créés avant la date de sa mise en vigueur. Il déterminera le montant des taxes que l'administration sera autorisée à percevoir à l'occasion du dépôt des certificats de qualité et de leurs règlements

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

techniques qui sera effectué conformément à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

Art. 9.

Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes quiconque aura :

— décerné, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualité en contravention avec l'article 8 et les textes pris pour son application ;

— fait croire ou tenté de faire croire, faussement, qu'un produit ou un service bénéficie d'un certificat de qualité ;

— fait croire ou tenté de faire croire, qu'un produit ou un service assorti d'un certificat de qualité est garanti par l'Etat ou qu'il est officiellement contrôlé.

Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions à la présente loi et au décret pris pour son application.

Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent.

Les contrefaçons et imitations frauduleuses des certificats de qualité sont réprimées dans les conditions prévues pour la contrefaçon et l'imitation frauduleuse des marques par la loi du 23 juin 1857.

Les dispositions de l'article précédent et du présent article entreront en vigueur à compter de la publication du décret prévu à l'article 8 ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

Art. 9.

Conforme.

Commentaires. — Ces deux articles tendent à réglementer l'octroi de « labels » ou certificats de qualité. A l'heure actuelle, ceux-ci sont parfois attribués moyennant rémunération par des entreprises spécialisées qui ne procèdent pas à un contrôle sérieux des qualités qu'elles certifient, risquant ainsi d'induire les consommateurs en erreur.

Les articles 8 et 9 subordonnent la délivrance de tels certificats à l'agrément, par le ministre chargé du commerce et, le cas échéant, les autres ministres intéressés, d'un règlement technique précisant les spécifications exigées. Cet agré-

ment, ainsi que le précise un amendement adopté par l'Assemblée Nationale sur la proposition de sa Commission des Finances, devra intervenir dans les six mois de la demande.

Un extrait de ce règlement devra être remis à tout acheteur, rappelant les qualités certifiées et indiquant les conditions de dédommagement en cas de non-conformité du produit à ces qualités.

Ces deux articles tendent aussi à coordonner le contrôle de la qualité avec le statut de la normalisation.

Ils sont enfin assortis des sanctions pénales nécessaires.

*

* *

A propos de ces articles, M. Armengaud a fait remarquer que s'il apparaît normal d'assurer, au profit du consommateur, la ~~défense~~ la plus rigoureuse des marques et labels de qualité, il ne faut pas oublier qu'existent déjà de nombreuses dispositions législatives et réglementaires relatives à la défense des marques de qualité et au respect de la qualité substantielle ainsi qu'à l'origine des produits, notamment :

- les articles 1^{er} et 11 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée par la loi du 5 août 1908 et le décret du 14 juin 1938 ;
- l'article 2 de la loi du 26 mars 1930 (dite loi Farjon),
- le décret du 12 mai 1946 créant la marque de qualité ainsi que l'arrêté interministériel du 10 avril 1948 créant une commission de la qualité française et l'arrêté du 12 mars 1949 réglementant le dépôt et l'usage de la marque nationale de qualité,
- l'article 10 *bis* de la Convention Internationale d'Union pour la Protection de la Propriété Industrielle de 1883.

Il paraîtrait donc nécessaire de faire préciser que les dispositions des articles 8 et 9 ne modifient pas les dispositions existantes rappelées ci-dessus et ne font qu'étendre les mesures de protection du public qu'elles prévoient déjà.

D'autre part, M. Armengaud se demande dans quelle mesure il est opportun de donner au ~~Service~~ de la répression des fraudes, qui dépend directement du Ministère de l'Agriculture,

un rôle prépondérant en matière d'infractions prévues aux articles considérés. Ne conviendrait-il pas alors de modifier entièrement la structure et l'organisation dudit service sous le double timbre du Ministère de l'Agriculture et du Ministère chargé de l'Industrie ?

Enfin, il serait souhaitable de savoir si ce dernier Département, dont relèvent toutes les dispositions législatives concernant la propriété industrielle, a été consulté lors de l'élaboration des dispositions prévues aux articles 8 et 9.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances ne s'oppose pas à l'adoption desdits articles.

Article 10.

Régime du contrat de distribution.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>1. Le Gouvernement pourra, par décrets, réduire le taux de la taxe complémentaire ou supprimer cette taxe en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours des années 1963 et 1964 ou des exercices clos au cours de ces années par les entreprises commerciales dont l'action contribue à la stabilisation des prix. Pour bénéficier de ces mesures, les entreprises devront, soit directement, soit dans le cadre d'un accord professionnel, s'engager à pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'administration et se prêter à un contrôle permanent de leurs activités.</p>	<p>1. Le Gouvernement...</p> <p>...les entreprises devront dans le cadre...</p> <p>...de leurs activités.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>2. En cas d'inobservation des engagements souscrits, les entreprises seront déchues du bénéfice des avantages fiscaux qui leur auront été accordés ; l'impôt dont elles auront été dispensées deviendra immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, et les droits correspondants seront majorés de 100 %.</p>	<p>Conforme.</p>	
<p>3. Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Conforme.</p>	

Commentaires. — La taxe complémentaire frappant les revenus autres que les revenus salariaux qui a été créée en 1959 en remplacement de la taxe proportionnelle a, rappelons-le, un caractère essentiellement provisoire.

Anticipant sur sa suppression, le Gouvernement propose d'accorder dès maintenant une réduction ou même une exonération totale de cette taxe pour les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1963 et 1964 par des entreprises commerciales, qui se seront engagées à pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'Administration.

Précisons que cette mesure n'intéresserait que les entreprises à forme personnelle qui seules sont assujetties à la taxe complémentaire à l'exclusion des sociétés de capitaux.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale estimant que cette disposition conduirait à des discriminations fiscales qui lui paraissaient dangereuses, a proposé la suppression de cet article.

Toutefois l'Assemblée Nationale n'a pas suivi sur ce point sa Commission des Finances et a adopté le présent article dans le texte du Gouvernement.

Votre Commission a estimé pour sa part que si des exonérations devaient être accordées en matière de taxe complémentaire, celles-ci ne sauraient avoir qu'un caractère général et devraient être décidées par le Parlement dont une des prérogatives essentielles est le vote de l'impôt. Il semble donc impossible d'autoriser l'Administration à accorder, d'une manière discriminatoire, des avantages fiscaux en fonction de critères qui prêteraient fatalement à contestation. Ce serait introduire l'arbitraire dans la fiscalité française, chose qu'il convient absolument d'éviter.

Dans ces conditions, votre Commission ne peut que vous proposer la suppression pure et simple de l'article.

B. — DISPOSITIONS FISCALES

Article 11.

Majoration du taux du droit d'apport sur les incorporations de réserves au capital.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Le tarif du droit prévu à l'article 719, paragraphe 1^{er}, du Code général des impôts est fixé à 12 % pour les actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement à compter de la publication de la présente loi.

Texte proposé par votre Commission.

Le tarif...

... de l'enregistrement
à l'expiration d'un délai de trois mois à
compter de la publication de la présente
loi.

Commentaires. — L'incorporation des réserves au capital donne lieu à perception d'un droit d'enregistrement dont le taux sera porté, dès la publication de la présente loi, de 7,20 à 12 %.

L'exposé des motifs apporte trois précisions :

- l'incorporation de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées continuera à s'effectuer au taux de 2,4 %, celle de la réserve de réévaluation au droit fixe de 80 F, ces régimes privilégiés prenant fin le 1^{er} janvier prochain ;
- les prélèvements anticipés effectués en 1957 et 1958 au taux de 2 %, en 1962 et 1963 (présent projet) au taux de 1,5 %, seront bien entendu déduits du droit ;
- l'administration s'engage à examiner à nouveau le montant du taux, qui est fort élevé, à l'expiration du IV^e Plan, c'est-à-dire fin 1965.

Le produit attendu de la mesure pour 1963 est évalué à 35 millions de francs.

Certains membres de la Commission, et notamment M. Fléchet, ont émis des doutes sur son efficacité : d'une part, nombre de conseils d'administration qui envisageaient une incorporation s'étaient déjà couverts par une autorisation donnée par une assemblée générale extraordinaire antérieure et se sont hâtés, dans la période comprise entre la publication du « bleu » et la promulgation

de la loi, de présenter les actes à la formalité de l'enregistrement ; d'autre part, devant la hausse sensible du droit, des projets d'incorporation seront différés.

Pour ne pas pénaliser les sociétés que le texte aurait pris de court, votre Commission des finances, sur proposition du Rapporteur Général, a décidé d'ouvrir un délai de trois mois au cours duquel les incorporations seront effectuées à l'ancien taux.

Sous le bénéfice de cette modification, elle vous demande de voter l'article 11.

Article 12.

Mesures destinées à permettre la liquidation des sociétés dont la disparition peut contribuer à l'assainissement de la production et des marchés.

Texte. — I. — Les sociétés françaises visées à l'article 108 du Code général des impôts, qui seront dissoutes entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 1964, pourront, sans préjudice des dispositions de l'article 238 *quinquies* dudit Code, répartir entre leurs membres en sus du remboursement de leurs apports, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 24 %, des sommes ou valeurs au plus égales au montant net — après déduction de l'impôt sur les sociétés — des plus-values qui auront été soumises à cet impôt dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 219 du Code précité.

La taxe forfaitaire tient lieu de la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge des bénéficiaires de ces répartitions. Elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que ladite retenue et sous les mêmes sanctions. Elle est assimilée à cette retenue pour l'application des articles 145 et 220 du Code précité. Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

II. — L'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est réservée aux sociétés qui auront obtenu à cette fin, préalablement à leur dissolution, un agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques délivré après avis du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social. L'agrément peut comporter des limitations et être assorti de conditions particulières, notamment en ce qui concerne les modalités de la liquidation et la destination à donner aux éléments d'actif liquidés.

Commentaires. — La dissolution d'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés donne droit à la perception :

- sur les plus-values d'actif, de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 % si la cessation d'activité intervient plus de cinq années après la création de la société, au taux plein sur la moitié des plus-values dans l'autre cas ;
- sur les sommes distribuées aux associés, en sus de leurs apports, de la retenue à la source de 24 % imputable ultérieurement sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont redevables ces associés.

Un régime fiscal aussi sévère a pour conséquence la survie juridique de sociétés ayant cessé toute activité économique et l'immobilisation sans profit de capitaux et de moyens de production.

La disposition proposée a pour objet d'accélérer la dissolution de telles sociétés par une mesure fiscale bienveillante, à savoir l'imposition des bonis de liquidation distribués — c'est-à-dire l'impôt sur les sociétés acquitté — à un taux de 24 % couvrant à la fois la retenue à la source et l'I. R. P. P.

Deux conditions sont toutefois posées :

- le régime privilégié prendra fin le 31 décembre 1964 ;
- il sera accordé aux seules sociétés qui auront obtenu un agrément du Ministre des Finances délivré après avis du conseil de direction du F. D. E. S.

Le produit attendu de la mesure pour 1963 est évalué à 100 millions de francs.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 13.

Aménagement du régime fiscal des tantièmes alloués aux membres des Conseils d'administration des sociétés anonymes.

Texte. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la retenue à la source opérée sur les tantièmes visés à l'article 117 *bis* du Code général des impôts ne peut donner lieu à l'imputation prévue à l'article 199 *ter* de ce Code qu'à concurrence de la moitié de son montant.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter de la date de publication de la présente loi.

Commentaires. — Aux termes de l'article 117 *bis* du Code général des impôts, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations versés aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes sont, du point de vue fiscal, assimilés aux revenus des valeurs mobilières. Toutefois, les émoluments dits tantièmes spéciaux attribués aux administrateurs en rémunération d'un emploi salarié qu'ils exercent dans l'entreprise, sont considérés comme salaires et imposés comme tels.

Par conséquent, à l'heure actuelle, les tantièmes, autres que ceux ayant le caractère de salaires, donnent lieu à la perception d'une retenue à la source de 24 %. Cette retenue à la source, après prélèvement de la taxe complémentaire, constitue un crédit d'impôt qui vient en déduction de l'imposition mise à la charge du contribuable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Actuellement le taux de la taxe complémentaire étant de 6 %, le montant du crédit d'impôt est donc de 18 % de la masse des tantièmes encaissés.

Le présent article a pour objet de limiter à 12 % seulement des sommes encaissées le crédit d'impôt résultant de la retenue à la source sur les tantièmes. Cette mesure aboutirait à doubler pour cette catégorie de revenus le taux de la taxe complémentaire.

L'Assemblée Nationale a voté cet article sans modification et votre Commission des finances vous propose également de l'adopter.

Article 14.

Majoration du taux de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévue à l'article 233 du Code général des impôts est fixé à 600 F. Cette disposition trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1963.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévu à l'article 233 du Code général des impôts est fixé à :

— 500 F pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à sept chevaux ;

— 700 F pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à sept chevaux.

Cette disposition trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1963.

Commentaires. — Dans la première rédaction de cet article le Gouvernement proposait de tripler le montant de la taxe annuelle qui frappe les véhicules de tourisme des sociétés *en sus* de la taxe différentielle perçue sous forme de vignette : 600 francs au lieu de 300.

En séance publique, devant l'Assemblée nationale, le texte a été amendé par le Gouvernement lui-même : deux taux ont été retenus, 500 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus à sept chevaux, 700 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à sept chevaux.

Cette mesure, qui concerne 185.000 automobiles, devrait rapporter 74 millions de francs au Trésor.

Diverses observations ont été formulées en Commission sur la mesure et notamment celle d'une probable évasion fiscale soit par la substitution de camionnettes légères aux voitures de tourisme,

soit par le transfert de l'immatriculation du nom de la société au nom de l'utilisateur, plus particulièrement lorsque le véhicule servira à un V. R. P. Par ailleurs, les entreprises de presse seront particulièrement pénalisées à une époque où elles connaissent des difficultés financières.

Quoi qu'il en soit, votre Commission des Finances ne s'opposera pas à l'adoption de cet article.

C. — DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Article 15.

Attribution d'une allocation aux rapatriés. âgés.

Texte. — I. — Sans préjudice des droits auxquels ils peuvent prétendre au titre de la législation applicable dans les pays ou territoires où ils étaient établis avant leur retour en France, les rapatriés au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, âgés de plus de 60 ans si leur dernière activité professionnelle exercée avant la date de ce retour a été une activité salariée, ou de 65 ans dans les autres cas, bénéficient, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, d'une allocation viagère lorsque leurs ressources sont inférieures à des chiffres limites fixés par référence à ceux prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Cette allocation viagère comprend un élément de base dont le montant est fixé par référence aux taux des allocations non contributives de vieillesse et, à titre transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 1966 une majoration exceptionnelle à la charge de l'Etat. Un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre du Travail et du Ministre des Rapatriés, fixe le montant et les conditions d'attribution de l'allocation.

L'élément de base n'est pas cumulable avec les avantages de vieillesse qui sont effectivement servis aux intéressés. Le décret prévu ci-dessus détermine les conditions dans lesquelles l'allocation sera réduite ou révisée en cas de liquidation d'un avantage de vieillesse au profit des intéressés.

II. — Le régime dont relève l'organisme ou le service chargé du paiement de l'allocation visée au paragraphe I est déterminé suivant l'ordre de priorité ci-après :

- 1° Le régime français qui sert un avantage de vieillesse à l'intéressé ;
- 2° Le régime auquel l'intéressé aurait été affilié si la dernière activité professionnelle avant son retour avait été exercée en France ;
- 3° Le régime auquel est rattaché le conjoint de l'intéressé en vertu des 1° et 2° lorsque ce dernier n'a exercé aucune activité avant son retour en France ;
- 4° Le fonds spécial visé à l'article 677 du Code de la sécurité sociale dans les autres cas.

Les régimes ainsi définis assument la charge de l'élément de base de l'allocation.

Les intéressés seront le cas échéant affectés d'office aux régimes énumérés ci-dessus par une commission dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret.

En attendant la prise en charge des intéressés par lesdits organismes et services, le versement de l'allocation sera assuré pour leur compte par la Caisse des dépôts et consignations.

Dans la limite des sommes payées aux intéressés en application du paragraphe I, les institutions qui ont versé l'allocation sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de tous organismes ou services de retraite ou d'assurance vieillesse française ou étrangère.

III. — L'allocation instituée par le présent article n'est pas cumulable avec les indemnités de subsistance attribuées aux rapatriés.

Le décret prévu au paragraphe I pourra fixer les conditions à remplir par les intéressés pour bénéficier de l'allocation avec effet du 1^{er} avril 1963.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles, à défaut de conventions passées entre, d'une part, les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du Code de la sécurité sociale et 1050 du Code rural et, d'autre part, les institutions algériennes poursuivant le même objet ou lorsque les conventions passées n'ont pas eu d'effet, les premières institutions devront provisoirement avancer tout ou partie des retraites complémentaires auxquelles des rapatriés pouvaient prétendre de la part des institutions algériennes.

Commentaires. — Actuellement les rapatriés âgés peuvent bénéficier de l'allocation mensuelle de subsistance prévue par la loi du 26 décembre 1961 pendant les six mois suivant leur retour dans la Métropole et, passé ce délai, pendant trois mois, de l'aide exceptionnelle instituée par le décret n° 63-24 du 15 janvier 1963.

Pour faire suite à ces prestations, dont le service n'a qu'une durée limitée, le présent article tend à créer, à compter du 1^{er} avril 1963, une allocation de vieillesse qui serait servie aux rapatriés âgés de plus de soixante ans s'il s'agit d'anciens salariés et de plus de soixante-cinq ans pour les anciens travailleurs indépendants. Les bénéficiaires seraient rattachés aux divers régimes français de sécurité sociale qui assureraient le paiement des prestations, en attendant le règlement définitif d'éventuels droits à pension acquis par les intéressés du chef de leur ancienne activité Outre-Mer.

Cette allocation comprendrait un élément de base d'un montant fixé par référence à celui des allocations non contributives de vieillesse et, jusqu'au 1^{er} juillet 1966, une majoration exceptionnelle à la charge de l'Etat (soit, au total, d'après les renseignements qui nous ont été communiqués, 170 F par mois pour un célibataire et 250 F pour un ménage). Les plafonds de ressources seraient également fixés par référence à ceux prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Le même article prévoit également des mesures en faveur des rapatriés qui relevaient, en Algérie, d'un régime de retraites complémentaires.

Enfin, selon l'exposé des motifs joint au présent article, le Gouvernement prendrait, par voie réglementaire, des dispositions en faveur des rapatriés de moins de soixante ans anciens salariés ou des non-salariés âgés de moins de soixante-cinq ans, leur permettant de percevoir des allocations déterminées par référence à celles qui sont accordées aux travailleurs sans emploi.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification cet article. Votre Commission vous propose également de le voter.

Article 16.

Majoration des rentes viagères constituées postérieurement au 1^{er} janvier 1952 et avant le 1^{er} janvier 1959.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — L'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié en dernier lieu par l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est complété par un dernier alinéa, ainsi conçu :

« — à 20 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959. »

II. — Le taux de majoration fixé au paragraphe I ci-dessus est applicable sous les mêmes conditions de dates aux rentes viagères visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1952 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1959.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

III bis. — Les dispositions suivantes sont ajoutées, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 modifiée.

« Les rentes viagères visées au premier alinéa du présent article ne peuvent être inférieures aux rentes d'un montant fixe ayant pris naissance à la même date et majorées de plein droit en application de l'article premier de la présente loi, si le

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

IV. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1959.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963, sera pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, majoré selon le taux fixé au paragraphe I ci-dessus, lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963.

VI. — Le délai d'un an pendant lequel diverses actions doivent être intentées en application de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée en dernier lieu par les articles 55 et 56 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ne commencera à courir, pour les rentes ayant pris naissance entre

bien reçu par le débirentier en contrepartie ou à charge du service de la rente est l'un de ceux énumérés audit article premier ou à l'article 4 bis, toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration pouvant résulter de la disposition qui précède, si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Les mêmes rentes viagères peuvent, à défaut d'accord amiable, faire l'objet d'une majoration judiciaire, dans les conditions déterminées à l'article 2 bis ou au dernier alinéa de l'article 4 bis de la présente loi, si, par suite des circonstances économiques nouvelles, le jeu de l'indice de variation choisi a pour conséquence de bouleverser l'équilibre que les parties avaient entendu maintenir entre les prestations du contrat.

« Les actions prévues aux deux alinéas qui précèdent devront être introduites dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, qu'à compter de la promulgation de la présente loi.

VII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

Conforme.

Commentaires. — Ainsi que l'avait promis M. Giscard d'Estaing au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale de la deuxième partie de la loi de finances pour 1963, le Gouvernement propose de majorer de 20 % les rentes du secteur privé et du secteur public constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959.

Compte tenu des dispositions de l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les majorations de rentes s'établissent ainsi qu'il suit au regard des pourcentages de dépréciation monétaire :

RENTES CONSTITUÉES	POURCENTAGE de revalorisation.	POURCENTAGE de dépréciation monétaire (a).
Avant le 1 ^{er} août 1914.....	1.815	23.233
Entre le 1 ^{er} août 1914 et le 1 ^{er} septembre 1940.....	952,8	de 23.233 à 2.551
Entre le 1 ^{er} septembre 1940 et le 1 ^{er} septembre 1944.	635,2	de 2.551 à 1.220
Entre le 1 ^{er} septembre 1944 et le 1 ^{er} janvier 1946...	317,6	de 1.220 à 811
Entre le 1 ^{er} janvier 1946 et le 1 ^{er} janvier 1949.....	127	de 811 à 125
Entre le 1 ^{er} janvier 1949 et le 1 ^{er} janvier 1952.....	55	de 125 à 50
Entre le 1 ^{er} janvier 1952 et le 1 ^{er} janvier 1959.....	20	de 50 à 17

(a) Moyenne des prix de gros et des prix de détail.

*

* *

L'Assemblée Nationale, en adoptant un amendement de sa Commission des Lois complété par un sous-amendement de M. Lavigne, a inséré dans cet article un paragraphe III *bis* destiné à régler la situation des rentiers viagers dont le contrat contient une clause de variation destinée à maintenir l'équilibre initial des prestations et dont les prévisions ont été complètement déjouées par les circonstances.

Il en est ainsi, par exemple, des rentes viagères qui, constituées avant le 1^{er} janvier 1959, ont été indexées sur le prix du blé à la production qui ne constitue plus, en raison de la réglementation prévue par la Communauté économique européenne, une base de référence équitable. Il en résulte que les crédirentiers dont la rente est indexée sur le prix du blé sont souvent dans une situation plus défavorable que ceux dont la rente était d'un montant fixe.

Il a donc paru souhaitable de prévoir la protection des intérêts de ces crédirentiers, par symétrie avec ce qui existe déjà à l'égard des débirentiers.

*

* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1963.

1° DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

A. — DISPOSITIONS FISCALES

Article 17.

Rétablissement de la majoration de 5 % des cotisations établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1962 sont majorées de 5 % lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 8.000 F par part de revenu.

Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées, respectivement, aux articles 198 et 198 *ter* du Code général des Impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 *ter* du même Code.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Rappelons que l'article 1^{er} du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 avait institué, dans le but de financer la création d'un fonds de solidarité nationale, une majoration d'un décime (10 %) sur le montant de l'impôt progressif dû par les personnes physiques. Cette majoration ne s'appliquait qu'aux contribuables ayant un revenu net supérieur à 6.000 F, sans application du quotient familial.

La loi de finances pour 1961 a apporté une modification à ce système en prévoyant, dans le cadre d'un aménagement progressif du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une suppression en deux étapes de la majoration dont il s'agit : en 1962 (imposition des revenus de 1961), réduction de moitié du décime qui a été ainsi ramené à 5 % ; en 1963 (imposition des revenus de 1962), suppression complète de toute majoration.

Le désir de maintenir l'impasse dans les limites prévues au budget a amené le Gouvernement à demander au Parlement le rétablissement, pour l'imposition des revenus de l'année 1962, de la majoration de 5 % des cotisations établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois, cette majoration serait limitée aux contribuables disposant d'un revenu supérieur à 8.000 F *par part*. Le produit attendu de cette imposition nouvelle est de 255 millions de francs, dont 225 millions perçus au cours de l'année 1963.

Le nombre de contribuables qui auraient à supporter cette majoration d'impôt est évalué à 1.200.000, soit environ le cinquième des assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait adopté un amendement, présenté par MM. Chapalain et Charret, prévoyant que le revenu minimum donnant lieu à l'application du demi-décime serait porté de 8.000 F à 10.000 F par part et, en contrepartie de la réduction de recettes qui en résulterait, l'institution d'un prélèvement exceptionnel de 6 % sur les sommes engagées au pari mutuel.

L'Assemblée Nationale ne s'est pas ralliée à cette solution et a adopté purement et simplement le texte du Gouvernement.

*
* *

Cet article a donné lieu, au sein de votre Commission des Finances, à un important débat auquel ont pris part, notamment, MM. Colin, Fosset, Richard et votre Rapporteur général.

La majorité de la Commission a estimé qu'il serait, à l'heure actuelle, absolument inopportun d'accroître la charge des contribuables en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. En fait, cet impôt, par le jeu de la progressivité, pèse déjà lourdement sur les contribuables disposant de revenus moyens et notamment sur les salariés appartenant à la catégorie des cadres.

Le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a crû, en effet, dans des proportions considérables au cours de ces dernières années, passant de 6.358 millions en 1960 à 9.100 millions en 1963 (prévisions de la loi de finances), soit une augmentation de 43 %. Une nouvelle majoration de 5 % des cotisations correspondant à un revenu taxable supérieur à 8.000 F

par part imposerait aux intéressés une surcharge qui serait, dans bien des cas, difficilement supportée. Il convient, en effet, de remarquer que la limite d'exonération envisagée est faible et que, notamment, seraient atteints de nombreux ménages de petits salariés lorsque les époux ont l'un et l'autre une activité professionnelle.

Dans ces conditions, votre Commission a estimé devoir vous proposer la suppression du présent article. En contrepartie de la recette supplémentaire qui était escomptée par le Gouvernement, elle vous propose l'adoption de deux mesures, qui seront examinées plus loin : d'une part, l'institution d'un prélèvement sur les gains du « tiercé », qui fait l'objet de l'article 17 bis ci-après, d'autre part, une augmentation des économies prévues à l'article 19.

Article 17 bis (nouveau).

Prélèvement sur les rapports du pari tiercé.

Texte. — Il est institué au profit du Trésor, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera progressif en fonction de l'importance des rapports et sera déterminé de telle façon que le produit de ce prélèvement n'excède pas 12 % du montant des sommes engagées au seul pari tiercé.

Un décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat au Budget fixera les modalités d'application du présent article.

Commentaires. — Pour compenser, pour partie, la moins-value de recettes résultant de la suppression du demi-décime visé à l'article 17, votre Commission des Finances — après un long débat auquel ont pris part notamment M. le Président Roubert, MM. Colin, Driant, Fléchet, Raybaud, Ribeyre, Richard et votre Rapporteur général — vous propose l'institution d'un prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé.

A l'heure actuelle, les jeux du pari mutuel — qu'il s'agisse des paris ordinaires ou du tiercé — supportent trois sortes de prélèvement :

1° Un droit de timbre de 2 % ;

2° Un prélèvement général portant sur l'ensemble des sommes engagées au pari mutuel, qui est effectué avant toute répartition aux parieurs et dont le montant et les bénéficiaires sont indiqués dans le tableau ci-après :

NATURE DU PARI MUTUEL	COURSES des Sociétés parisiennes, sauf celles de Chantilly, Deauville, Caen et Vichy.		COURSES des Sociétés de province et courses des Sociétés parisiennes : à Chantilly, Deauville, Caen et Vichy.
	Sur le terrain de la ville de Paris : Auteuil, Longchamp, Vincennes.	Hors de Paris : Saint-Cloud, Enghien, Maisons-Laffitte, Le Tremblay.	
	%	%	%
<i>Pari mutuel hippodrome.</i>			
Sociétés de courses.....	8	8	9,5
Elevage	1,5	1,5	1
Trésor	0,625	1	0,875
Adduction d'eau.....	1,875	3	2,625
Ville de Paris.....	1,5	»	»
	13,5	13,5	14
<i>Pari mutuel urbain.</i>			
Sociétés de courses.....	9,25	9,25	9,25
Elevage	1,5	1,5	1,5
Trésor	0,3125	0,6875	0,8125
Adduction d'eau	0,9375	2,0625	2,4375
Ville de Paris.....	1,5	»	»
	13,5	13,5	14

3° Un *prélèvement supplémentaire progressif* qui ne frappe que les joueurs gagnants lorsque le rapport dépasse cinq fois la mise. Son taux varie de 0,01 F sur les rapports compris entre 0,50 et 0,70 F à 6,97 % sur les rapports supérieurs à 2 F.

En définitive, le prélèvement global s'établit donc, pour les rapports les plus rémunérateurs, à environ 21,5 % à Paris et à 22 % en province.

Tel est, pratiquement, le cas du pari tiercé, en raison des gains qu'il procure aux parieurs gagnants.

*
* *

Or, le tiercé ne cesse de connaître une grande vogue dans le public et il correspond à une part importante des sommes engagées au pari mutuel.

En 1962, sur les 2.555 millions de francs qui furent engagés au pari mutuel, le tiercé, à lui seul, représentait 1.036 millions de francs.

Pour 1963, les résultats des premiers mois laissent prévoir que le montant total des enjeux, dans la situation actuelle, s'élèvera à quelque 3.150 millions de francs dont 1.350 à 1.400 millions pour le tiercé.

*

* *

Mais l'engouement du public pour cette forme de pari tend à lui conférer un caractère différent de celui des autres paris. Alors que ceux-ci sont surtout le fait de turfistes qui suivent de près les performances des chevaux, le tiercé s'apparente de plus en plus à un jeu de hasard, comparable à une loterie.

Aussi votre Commission des Finances, si elle a estimé qu'il était légitime de ne pas surcharger les paris qu'on peut considérer comme directement liés à l'amélioration de la race chevaline, a pensé qu'il était normal, en ce qui concerne le tiercé, de se rapprocher de ce qui existe pour d'autres jeux de hasard, notamment pour la Loterie nationale.

Pour cette dernière, en effet, le prélèvement est de 40 % puisque 60 % du montant des billets doivent être répartis sous forme de lots. Sans aller jusqu'à un pourcentage aussi élevé, votre Commission des Finances propose que le prélèvement opéré ne dépasse pas 34 % des sommes engagées au tiercé.

Toutefois, ce prélèvement serait effectué non sur les sommes engagées, mais sur les gains des joueurs, selon un barème progressif en fonction de l'importance des rapports.

Article 18.

Institution d'un prélèvement de 1,50 % sur les réserves des sociétés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,50 % du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 1,50 % institué par le paragra-

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

phé III de l'article 15 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, sous réserve des dérogations ci-après :

Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1^{er} janvier 1962, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1962 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1962.

Il est acquitté en deux versements égaux exigibles le 31 août et le 30 novembre 1963. Toutefois, le prélèvement est payable en une seule fois avant le 30 novembre 1963 lorsque son montant global n'excède pas 1.000 F.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Il est acquitté en deux versement égaux exigibles le 30 septembre et...

...n'excède pas 1.000 F.

Commentaires. — Le Gouvernement propose un prélèvement de 1,5 % sur les réserves des sociétés, à valoir sur l'imposition définitive effectuée lors de leur incorporation au capital.

Ce faisant, il ne fait qu'anticiper sur une rentrée fiscale, se référant ainsi aux trois prélèvements précédents : celui de 2 % de 1957, puis de 1958 et celui de 1,5 % de 1962.

Votre Commission des Finances ne s'oppose pas à l'adoption de cette mesure qui fournira au Trésor 330 millions de francs.

Elle n'en estime pas moins qu'elle constitue un contre-sens économique à une époque où chacun constate un net ralentissement de l'investissement ; elle aboutit en effet à une ponction sensible sur les marges d'autofinancement pour servir à la couverture de dépenses de consommation ; elle hypothèque ainsi la production future et ne fait qu'accroître le décalage entre les rythmes d'expansion de la production et de la consommation.

Votre Commission espère que cette mesure sera la dernière du genre plutôt que l'amorce d'une politique dont on saisit l'absurdité si elle devait se développer.

B. — ECONOMIES

Art. 19.

Ressources résultant d'économies.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Le Gouvernement réalisera au cours de l'année 1963 des économies dont le montant ne devra pas être inférieur à 513 millions de francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, avant le 1^{er} août 1963.

Le produit de ces économies sera pris en recettes à la ligne n° 104 bis ouverte aux produits divers du budget général.

Texte proposé par votre Commission.

Le Gouvernement...

...inférieur à 650 millions de francs...

...le 1^{er} août 1963.

Conforme.

Commentaires. — Les économies que le Gouvernement a décidé de réaliser sur le budget de 1963 s'analysent par grandes masses de la manière suivante :

1° *Economies spécifiques.*

	Millions de francs.
Entreprises nationales :	
S. N. C. F.	50
Houillères	20
E. D. F.	30
Abaissement du taux d'intérêt des bons du Trésor	63
Incidence de la réduction de la charge des intérêts sur le montant de la dette extérieure	15
Bonification d'intérêts sur prêts F. D. E. S	10
Prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel et au pari mutuel urbain : réduction de la part affectée à l'encouragement à l'industrie chevaline et mulassière et au fonds commun de l'élevage et des courses	10

2° *Autres économies.*

Millions
de francs.

A. — Comptes spéciaux du Trésor.....	150
B. — Budgets civils :	
Affaires algériennes	4
Affaires culturelles	3
Affaires étrangères	5
Agriculture	11
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1
Construction	3
Coopération	6
Départements Outre-Mer et territoires Outre-Mer.....	1
Education nationale	15
Finances et affaires économiques :	
Charges communes (I).....	23
Services financiers (II).....	11
Industrie	1
Intérieur	11
Justice	2
Services du Premier ministre.....	3
Santé publique et population.....	4
Travail	1
Travaux publics et transports :	
Travaux publics et transports (I)	5
Aviation civile (II).....	4
Marine marchande (III).....	1
C. — Budgets des armées.....	50
Total	513

Votre Commission des finances aurait souhaité avoir plus de précisions sur les économies ainsi envisagées. A la question qu'elle avait posée à cet effet, il lui a été répondu ce qui suit :

Les mesures d'économies prévues à l'article 19 n'ont pas encore été toutes définitivement arrêtées dans le détail.

Il peut toutefois être indiqué que les abattements de crédits à intervenir sur les budgets civils et militaires doivent traduire essentiellement des économies de gestion et porter à titre principal sur les dotations de personnel et de matériel des services.

En ce qui concerne les entreprises nationales, il est prévu à la fois une réduction des dépenses courantes de gestion et l'amorce de réformes de structure dans le cadre d'une action à plus long terme.

*

* *

Compte tenu de cette réponse — qui laisse dans le vague des points sur lesquels le Parlement eût aimé être renseigné — votre Commission des Finances vous propose, pour compenser, pour partie, la moins-value de ressources résultant de la suppression du demi-décime, de porter de 513 millions de francs à 650 millions de francs le montant des économies que devra réaliser le Gouvernement.

Il convient d'ailleurs de souligner que ces économies supplémentaires n'auront peut-être pas à être effectuées si les plus-values fiscales qui doivent compenser les dépenses inscrites dans le prochain collectif se révèlent supérieures au montant primitivement envisagé.

Votre Commission des Finances regrette toutefois que le Parlement n'ait pas été appelé à se prononcer, en une seule fois, sur la totalité des dépenses. Il aurait pu ainsi procéder aux arbitrages qu'interdit la procédure des projets séparés.

2° DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 20.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures de crédits.

Texte. — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.191.572.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Commentaires. — Cet article ouvre les crédits supplémentaires dont l'analyse figure dans l'exposé général sur le présent projet de loi.

Article 21.

Dotation en capital d'Electricité de France.

Texte. — Le Gouvernement procédera en 1963, par décret, à l'ouverture d'un crédit de 5.800 millions de francs au titre du chapitre 54-90 « apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte », du budget du Ministère des Finances et des Affaires économiques (I. — Charges communes), en vue de l'octroi d'une dotation en capital à Electricité de France. Cette dotation sera compensée par le remboursement anticipé au Trésor, par Electricité de France, d'un montant égal de prêts d'équipement consentis à cet établissement.

Commentaires. — Le présent article a pour but d'accorder à Electricité de France une nouvelle dotation en capital de 5.800 millions de francs portant intérêt à 3 % avec, en contre-partie, le remboursement pour un égal montant de prêts du Fonds de développement économique et social. L'opération se traduira donc, en fait, par une consolidation de prêts consentis à E. D. F. par l'Etat.

L'intérêt de cette mesure pour l'entreprise est double. D'une part, celle-ci n'aura plus à supporter les annuités de remboursement des prêts ; d'autre part, un taux de 3 % étant substitué à celui de 4 1/2 % pratiqué pour les prêts du F. D. E. S, les charges d'intérêt seront réduites d'un tiers. Pour 1963, l'économie qui résulterait pour E. D. F. de l'application de cette mesure est évaluée à 34 millions en ce qui concerne le compte d'exploitation. Par ailleurs, les charges d'investissement parmi lesquelles figure le remboursement des emprunts seront allégées de 89 millions. Pour les exercices ultérieurs, cet allègement sera plus important, les amortissements des prêts contractés par E. D. F. auprès du F. D. E. S. étant croissants.

Une opération identique avait déjà été réalisée en 1955 pour un montant de 3.150 millions.

Signalons, en outre, qu'au titre du budget de 1963 a été également prévue, au profit d'E. D. F., une dotation en capital de 200 millions portant également intérêt au taux de 3 %. Toutefois, cette dotation est faite en argent frais et non par consolidation d'emprunt.

L'Assemblée Nationale a adopté le présent article, que votre Commission des Finances vous propose de voter.

*

* *

Votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Articles 2, 4 à 7 et 10.

Amendements : Supprimer ces articles.

Article 11.

Amendement : Après les mots « formalité de l'enregistrement », rédiger comme suit la fin de cet article :

...à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi.

Article 17.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 17 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 17, insérer un article additionnel 17 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Il est institué au profit du Trésor, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera progressif en fonction de l'importance des rapports et sera déterminé de telle façon que le produit de ce prélèvement n'excède pas 12 % du montant des sommes engagées au seul pari tiercé.

Un décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat au Budget fixera les modalités d'application du présent article.

Article 19.

Amendement : Dans cet article, remplacer : « 513 millions F » par « 650 millions F ».

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

1° Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente. Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature, qu'ils soient consentis par le fournisseur au moment de la facturation, ou qu'ils donnent lieu à un règlement ultérieur par versements ou avoirs.

2° Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

— aux ventes réclames d'une durée précise et limitée compte tenu des usages commerciaux de la région considérée ;

— aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

— aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;

— aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;

— aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

— aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;

— aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

3° Les exceptions prévues au deuxième alinéa ci-dessus ne peuvent en aucun cas faire obstacle à l'application des articles 575-5° et 614-6-3° du Code de commerce.

Art. 2.

Tout commerçant, industriel ou artisan qui introduit une action en réparation du préjudice subi du fait d'actes de concurrence déloyale ou illicite, peut, en outre, demander, suivant une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, que, en attendant qu'il soit définitivement statué au fond, la cessation des agissements reprochés au défendeur soit ordonnée à titre provisoire et sous astreinte.

.....

Art. 4.

I. — L'article 59 *bis* de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont prohibées dans les mêmes conditions les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le marché intérieur une position dominante caractérisée par une situation de monopole ou par une concentration manifeste de la puissance économique, lorsque ces activités ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché. »

II. — Le premier alinéa de l'article 59 *ter* du même texte est modifié comme suit :

« Ne sont pas visées par les dispositions de l'article 59 *bis* les actions concertées, conventions ou ententes ainsi que les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant une position dominante : »

III. — L'article 59 *quater* du même texte, l'expression « Commission technique des ententes » est remplacée par l'expression :

« Commission technique des ententes et des positions dominantes. »

Art. 4 bis (nouveau).

Est interdite sur le territoire de la Métropole la pratique par laquelle une entreprise commerciale ou industrielle offre à la vente un produit ou une denrée non périssables à des prix différents selon les régions ou les lieux de vente, lorsque les différences constatées entre les prix de vente, à quantités et qualités égales, sont supérieures à ce qui serait justifié par des écarts entre frais de transport, d'emballage, de manutention ou de distribution.

Art. 5.

Les infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 4 et 4 bis de la présente loi sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par les ordonnances n^{os} 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 6.

Est interdite toute publicité comportant des allégations fausses ou induisant en erreur lorsque les allégations sont précises et portent sur la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, la date de fabrication, les propriétés des produits ou prestations de service qui font l'objet de la publicité, les motifs ou les procédés de la vente, sur les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation ou sur l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires.

Art. 7.

Les infractions aux dispositions de l'article 6 sont punies des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Le tribunal peut, en outre, ordonner la cessation de la publicité incriminée et ordonner la publication du jugement.

Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente loi. Ils peuvent se faire communiquer par les annonceurs tous documents

afin d'étayer leur enquête. Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent.

Art. 8.

La délivrance de tout certificat de qualité afférent à un produit fabriqué ou à un service rendu en France est subordonnée à l'agrément, dans les six mois de la demande, par le Ministre chargé du commerce et le ou les autres Ministres intéressés, d'un règlement technique précisant notamment les spécifications exigées ainsi que les conditions de contrôle et les conditions de remboursement en cas de non-conformité aux spécifications du produit acheté ou du service rendu.

Est considéré comme certificat de qualité au sens de l'alinéa précédent, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute marque ou inscription, tout titre ou label, document ou signe distinctif tendant à attester à des fins commerciales qu'un produit ou un service présente certaines qualités spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle technique et délivré par un organisme qui n'assure pas lui-même la fabrication ou la vente de ce produit ou la prestation de ce service.

Echappent aux dispositions du présent article :

— les labels institués par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

— les marques de conformité aux normes instituées par le décret du 24 mai 1941 ;

— les poinçons, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

— les procès-verbaux d'essais du Laboratoire national d'essais, à condition qu'ils soient reproduits intégralement et accompagnés d'une mention certifiant que les produits commercialisés présentent des spécifications conformes à celles des produits ou objets qui ont fait l'objet de l'essai ;

— les « labels » ou marques prévus par l'article 19 du livre III du Code du travail, par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et par le décret

n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 sur le répertoire des métiers, pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; ces dispositions s'appliquent au contraire à ces labels dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualité d'un produit.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi. Il fixera, notamment, les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualité ; il délimitera par rapport au statut de la normalisation, institué par le décret du 24 mai 1941 et les textes subséquents, le champ d'action imparti aux organismes de certification de qualité ainsi que les termes et dénominations qu'ils pourront adopter ; il précisera les conditions et délais dans lesquels les dispositions du présent article s'appliqueront aux organismes de certification de qualité créés avant la date de sa mise en vigueur. Il déterminera le montant des taxes que l'administration sera autorisée à percevoir à l'occasion du dépôt des certificats de qualité et de leurs règlements techniques qui sera effectué conformément à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

Art. 9.

Sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes quiconque aura :

— décerné, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualité en contravention avec l'article 8 et les textes pris pour son application ;

— fait croire ou tenté de faire croire, faussement, qu'un produit ou un service bénéficie d'un certificat de qualité ;

— fait croire ou tenté de faire croire, qu'un produit ou un service assorti d'un certificat de qualité est garanti par l'Etat ou qu'il est officiellement contrôlé.

Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions à la présente loi et au décret pris pour son application.

Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent.

Les contrefaçons et imitations frauduleuses des certificats de qualité sont réprimées dans les conditions prévues pour la contrefaçon et l'imitation frauduleuse des marques par la loi du 23 juin 1857.

Les dispositions de l'article précédent et du présent article entreront en vigueur à compter de la publication du décret prévu à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10.

I. — Le Gouvernement pourra, par décrets, réduire le taux de la taxe complémentaire ou supprimer cette taxe en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours des années 1963 et 1964 ou des exercices clos au cours de ces années par les entreprises commerciales dont l'action contribue à la stabilisation des prix. Pour bénéficier de ces mesures, les entreprises devront, dans le cadre d'un accord professionnel, s'engager à pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'administration et se prêter à un contrôle permanent de leurs activités.

II. — En cas d'inobservation des engagements souscrits, les entreprises seront déchues du bénéfice des avantages fiscaux qui leur auront été accordés ; l'impôt dont elles auront été dispensées deviendra immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, et les droits correspondants seront majorés de 100 %.

III. — Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Le tarif du droit prévu à l'article 719, § 1^{er}, du Code général des impôts est fixé à 12 % pour les actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement à compter de la publication de la présente loi.

Art. 12.

I. — Les sociétés françaises visées à l'article 108 du Code général des impôts, qui seront dissoutes entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 1964 pourront, sans préjudice des dispositions de l'article 238 *quinquies* dudit code, répartir entre leurs membres en sus du remboursement de leurs apports, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 24 %, des sommes ou valeurs au plus égales au montant net — après déduction de l'impôt sur les sociétés — des plus-values qui auront été soumises à cet impôt dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 219 du code précité.

La taxe forfaitaire tient lieu de la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge des bénéficiaires de ces répartitions. Elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que ladite retenue et sous les mêmes sanctions. Elle est assimilée à cette retenue pour l'application des articles 145 et 220 du code précité. Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

II. — L'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est réservée aux sociétés qui auront obtenu à cette fin, préalablement à leur dissolution, un agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques délivré après avis du Conseil de Direction du Fonds de Développement économique et social. L'agrément peut comporter des limitations et être assorti de conditions particulières, notamment en ce qui concerne les modalités de la liquidation et la destination à donner aux éléments d'actif liquidés.

Art. 13.

Nonobstant toutes dispositions contraires, la retenue à la source opérée sur les tantièmes visés à l'article 117 *bis* du Code général des impôts ne peut donner lieu à l'imputation prévue à l'article 199 *ter* de ce code qu'à concurrence de la moitié de son montant.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 14.

Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévu à l'article 233 du Code général des impôts est fixé à :

- 500 F pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à sept chevaux.
- 700 F pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à sept chevaux.

Cette disposition trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1963.

Art. 15.

I. — Sans préjudice des droits auxquels ils peuvent prétendre au titre de la législation applicable dans les pays ou territoires où ils étaient établis avant leur retour en France, les rapatriés, au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, âgés de plus de 60 ans si leur dernière activité professionnelle exercée avant la date de ce retour a été une activité salariée, ou de 65 ans dans les autres cas, bénéficient, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, d'une allocation viagère lorsque leurs ressources sont inférieures à des chiffres limites fixés par référence à ceux prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Cette allocation viagère comprend un élément de base dont le montant est fixé par référence aux taux des allocations non contributives de vieillesse et, à titre transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 1966, une majoration exceptionnelle à la charge de l'Etat. Un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre du Travail et du Ministre des Rapatriés, fixe le montant et les conditions d'attribution de l'allocation.

L'élément de base n'est pas cumulable avec les avantages de vieillesse qui sont effectivement servis aux intéressés. Le décret prévu ci-dessus détermine les conditions dans lesquelles l'allocation sera réduite ou révisée en cas de liquidation d'un avantage de vieillesse au profit des intéressés.

II. — Le régime dont relève l'organisme ou le service chargé du paiement de l'allocation visée au § I est déterminé suivant l'ordre de priorité ci-après :

1° Le régime français qui sert un avantage de vieillesse à l'intéressé ;

2° Le régime auquel l'intéressé aurait été affilié si la dernière activité professionnelle avant son retour avait été exercée en France ;

3° Le régime auquel est rattaché le conjoint de l'intéressé en vertu des 1° et 2°, lorsque ce dernier n'a exercé aucune activité avant son retour en France ;

4° Le fonds spécial visé à l'article 677 du Code de la sécurité sociale dans les autres cas.

Les régimes ainsi définis assument la charge de l'élément de base de l'allocation.

Les intéressés seront le cas échéant affectés d'office aux régimes énumérés ci-dessus par une commission dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret.

En attendant la prise en charge des intéressés par lesdits organismes et services, le versement de l'allocation sera assuré pour leur compte par la Caisse des dépôts et consignations.

Dans la limite des sommes payées aux intéressés en application du § I, les institutions qui ont versé l'allocation sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de tous organismes ou services de retraite ou d'assurance vieillesse française ou étrangère.

III. — L'allocation instituée par le présent article n'est pas cumulable avec les indemnités de subsistance attribuées aux rapatriés.

Le décret prévu au § I pourra fixer les conditions à remplir par les intéressés pour bénéficier de l'allocation avec effet du 1^{er} avril 1963.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles, à défaut de conventions passées entre, d'une part, les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du Code de sécurité sociale et 1050 du Code rural et, d'autre part, les institutions algériennes poursuivant le même objet ou lorsque les conventions passées n'ont pas eu d'effet, les premières institutions devront provisoirement avancer tout ou partie des retraites complémentaires auxquelles des rapatriés pouvaient prétendre de la part des institutions algériennes.

Art. 16.

I. — L'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié en dernier lieu par l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est complété par un dernier alinéa, ainsi conçu :

« — à 20 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959. »

II. — Le taux de majoration fixé au paragraphe I ci-dessus est applicable sous les mêmes conditions de dates aux rentes via-

gères visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1952 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1959.

III *bis*. — Les dispositions suivantes sont ajoutées, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 modifiée :

« Les rentes viagères visées au premier alinéa du présent article ne peuvent être inférieures aux rentes d'un montant fixe ayant pris naissance à la même date et majorées de plein droit en application de l'article 1^{er} de la présente loi, si le bien ou le droit reçu par le débirentier en contrepartie ou à charge du service de la rente est l'un de ceux énumérés audit article 1^{er} ou à l'article 4 *bis*. Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration pouvant résulter de la disposition qui précède, si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Les mêmes rentes viagères peuvent, à défaut d'accord amiable, faire l'objet d'une majoration judiciaire, dans les conditions déterminées à l'article 2 *bis* ou au dernier alinéa de l'article 4 *bis* de la présente loi; si, par suite des circonstances économiques nouvelles le jeu de l'indice de variation choisi a pour conséquence de bouleverser l'équilibre que les parties avaient entendu maintenir entre les prestations du contrat.

« Les actions prévues aux deux alinéas qui précèdent devront être introduites dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

IV. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1959.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963, sera pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, majoré selon le taux fixé au paragraphe I ci-dessus, lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963.

VI. — Le délai d'un an pendant lequel diverses actions doivent être intentées en application de la loi du 25 mars 1949 modifiée et complétée en dernier lieu par les articles 55 et 56 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ne commencera à courir, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, qu'à compter de la promulgation de la présente loi.

VII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1963.

Art. 17.

Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1962 sont majorées de 5 % lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 8.000 F par part de revenu.

Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées, respectivement, aux articles 198 et 198 *ter* du Code général des impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 *ter* du même code.

Art. 18.

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,50 % du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 1,50 % institué par le paragraphe III de l'article 15 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, sous réserve des dérogations ci-après :

Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1^{er} janvier 1962, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1962 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1962.

Il est acquitté en deux versements égaux exigibles le 30 septembre et le 30 novembre 1963. Toutefois, le prélèvement est payable en une seule fois avant le 30 novembre 1963, lorsque son montant global n'excède pas 1.000 F.

Art. 19.

Le Gouvernement réalisera au cours de l'année 1963 des économies dont le montant ne devra pas être inférieur à 513 millions de francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, avant le 1^{er} août 1963.

Le produit de ces économies sera pris en recettes à la ligne n° 104 *bis* ouverte aux produits divers du budget général.

Art. 20.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.191.572.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Art. 21.

Le Gouvernement procédera en 1963, par décret, à l'ouverture d'un crédit de 5.800 millions de francs au titre du chapitre 54-90 « apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte », du budget du ministère des finances et des affaires économiques (I. Charges communes), en vue de l'octroi d'une dotation en capital à Electricité de France. Cette dotation sera compensée par le remboursement anticipé au Trésor, par Electricité de France, d'un montant égal de prêts d'équipement consentis à cet établissement.

ETAT ANNEXÉ.

(Article 20.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En francs.)

MINISTERES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Agriculture	»	»	»	27.000.000	27.000.000
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes.	»	»	859.300.000	106.200.000	965.500.000
Industrie	»	»	»	380.000.000	380.000.000
Santé publique et population	»	»	»	5.000.000	5.000.000
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports	»	»	200.000.000	614.072.000	814.072.000
 Totaux pour l'état annexe	»	»	1.059.300.000	1.132.272.000	2.191.572.000